

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'INTÉGRATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES DU CANADA

TRAVAIL PRÉSENTÉ
À AFFAIRES MONDIALES CANADA
ET À MONSIEUR STÉPHANE PAQUIN
COMME EXIGENCE PARTIELLE DU COURS
ENP7969S – STAGE

PAR
XAVIER PREVOST

MAI 2022

Table des matières

<i>Remerciements</i>	iv
<i>Liste des abréviations</i>	v
<i>Résumé</i>	vi
<i>INTRODUCTION</i>	1
<i>1. ORGANISATION HÔTE</i>	3
<i>2. MANDAT DU STAGIAIRE</i>	4
<i>3. SUJET DE RECHERCHE ET PROBLÉMATIQUE</i>	7
<i>4. MÉTHODOLOGIE</i>	9
<i>5. LE PROCESSUS CANADIEN DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES; DU SECRET D'ÉTAT VERS UNE POLITIQUE INCLUSIVE?</i>	10
5.1 Le processus politique canadien des négociations commerciales	10
5.2 Les avantages du secret : du mythe à la réalité.....	12
5.3 Changement de paradigme et l'agenda progressiste du Canada.....	13
<i>6. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA; LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE</i>	15
6.1 La DNUDPA dans le contexte canadien	15
6.2 Le droit à l'autodétermination	16
6.3 L'Organisation mondiale du commerce et les peuples autochtones du Canada.....	18
<i>7. LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PEUPLES AUTOCHTONES</i>	21
7.1 La Constitution	21
7.2 Le devoir de consulter	23
7.3 Le groupe de travail autochtone sur la politique commerciale.....	27
<i>8. LES ACCORDS COMMERCIAUX DU CANADA ET LES PEUPLES AUTOCHTONES, LEURS INTÉGRATIONS ET LA RÉALITÉ</i>	29
8.1 Pourquoi un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones?.....	29

8.2. Exemples de participation aux négociations : quels sont les précédents?.....	30
8.2.1 L'ACEUM.....	31
8.2.2 Le PTPGP.....	34
8.2.3 L'AECG.....	36
9. <i>DISCUSSIONS ET LIMITES</i>	39
<i>CONCLUSION</i>	42
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	43

Affaires mondiales Canada et l'École nationale d'administration publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux propos et aux interprétations émis dans ce travail ; ces propos et interprétations doivent être considérés comme propres à leurs auteurs.

Remerciements

Avant tout, j'aimerais remercier le ministère d'Affaires mondiales Canada (AMC), plus particulièrement la division TCE, de m'avoir permis de découvrir l'organisation. De plus, malgré le travail à distance, dû à la pandémie de la Covid-19, vous m'avez grandement appuyé dans ce projet et jamais nous n'avons manqué de communication. J'ai énormément appris à vos côtés, tant du côté humain que professionnel.

J'aimerais aussi remercier l'École nationale d'administration publique pour mes deux merveilleuses années d'apprentissages et de mise en pratique de la théorie. Bien que la Covid-19 ait chamboulé notre conception de la vie académique, il faut avouer que l'adaptation est l'une des forces de cette université et cela a fortement influencé mon parcours.

Pour finir, un grand merci à tous les membres de ma famille et ami-es qui m'ont soutenue durant mon long parcours académique. Sans votre soutien et votre écoute, cette grande réalisation n'aurait jamais été possible.

Liste des abréviations

Acronymes et symboles	Signification
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
AECG	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne
ALE	Accord de libre-échange
AMC	Affaires mondiales Canada
APIE	Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers
APN	Assemblée des Premières Nations
CPLÉ	Consentement préalable libre et éclairé
CSC	Cour suprême du Canada
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
GTA	Groupe de Travail Autochtone
MRDIE	Mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États
OMC	Organisation mondiale du commerce
PNH	Première Nation Hupacasath
PME	Petite et moyenne entreprise
PTP	Partenariat Transpacifique
PTPGP	L'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

Résumé

La nouvelle approche inclusive du Canada à l'égard du commerce génère plus de questions que de réponses. Il existe très peu de données quantitatives et qualitatives sur la manière dont participent les peuples autochtones dans les négociations commerciales et sur les résultats que cela a engendrés. Dans ce contexte, ce travail permettra de mieux comprendre le fonctionnement des négociations commerciales du Canada et des obligations nationales et internationales du Canada envers les peuples autochtones. Pour savoir si ces obligations ont été respectées, nous allons analyser les relations et l'inclusion des peuples autochtones de trois accords commerciaux du Canada; l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). L'analyse de plusieurs accords commerciaux permettra de mieux comprendre l'évolution de l'inclusion des peuples autochtones en sol canadien dans les négociations commerciales. En somme, ce travail portera sur la manière dont le gouvernement fédéral du Canada inclut les peuples autochtones dans ces négociations commerciales et s'il respecte ses engagements nationaux et internationaux envers ceux-ci.

INTRODUCTION

Depuis les années 1970, les peuples autochtones pratiquent une diplomatie internationale afin de faire reconnaître leurs droits et de dénoncer les injustices ainsi que le racisme systémique commis envers eux (Richardson, 2017, p. 2). La récente politique canadienne sur les relations et la réconciliation avec les peuples autochtones fait écho à cette reconnaissance. Depuis, les négociations commerciales canadiennes font également partie de cette tendance puisque, même s'il n'y a pas eu de chapitre sur les peuples autochtones et le commerce dans les derniers accords commerciaux du Canada, plusieurs dispositions ont été prises afin d'améliorer les conditions et les implications de ces groupes dans le commerce international (Schwartz, 2020). Justement, l'approche inclusive du Canada à l'égard du commerce permettait d'atteindre plusieurs obligations nationales et internationales du Canada envers les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2021 a). Généralement, cette nouvelle approche inclusive tenterait de mieux répartir les bénéfices des Accords de libre-échange (ALE) entre tous les groupes établis sur le territoire canadien (Gouvernement du Canada, 2021 a). Effectivement, longtemps écartés des politiques commerciales, plusieurs groupes sous-représentés, dont les femmes, les petites et moyennes entreprises (PME) et les peuples autochtones ont, de prime abord, applaudi ce modèle d'accord commercial de deuxième génération (Schwartz, 2020).

Toutefois, le commerce inclusif n'a toujours pas fait ses preuves, particulièrement lorsque le libre-échange, lui-même, peut créer des préjudices envers certains groupes (Bargh, 2007). Par exemple, les barrières auxquelles les groupes sous-représentés rencontrent lorsqu'ils cherchent à partager les gains du commerce international sont : un accès limité aux financements ; un accès limité aux réseaux et aux mentors ; un manque de compétences numériques et d'infrastructures de soutien ; et une discrimination explicite et implicite (Bahri, 2022). Plus encore, les peuples autochtones n'ont jamais eu la possibilité de participer activement aux tables des négociations, même sur les sujets les concernant. Les motifs de

cette exclusion étaient de pouvoir assurer les principes d'unicité et d'indivisibilité de l'État canadien (Paquin, à paraître).

En considérant ce qui précède, cette nouvelle approche inclusive du Canada à l'égard du commerce génère plus de questions que de réponses (Lightfoot, 2017, Schwartz 2020). Il existe très peu de données quantitatives et qualitatives sur la manière dont participent les peuples autochtones dans le commerce international et sur les résultats que cela a engendrés (Kawharu, 2016; Schwartz, 2017, Walter, 2020). Dans ce contexte, ce travail permettra de mieux comprendre le fonctionnement des négociations commerciales du Canada et des obligations nationales et internationales du Canada envers les peuples autochtones. Pour savoir si ces obligations ont été respectées, nous allons analyser les relations et l'inclusion des peuples autochtones de trois accords commerciaux du Canada; l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). L'analyse de plusieurs accords commerciaux permettra de mieux comprendre l'évolution de l'inclusion des peuples autochtones en sol canadien dans les négociations commerciales.

En somme, ce travail portera sur la manière dont le Canada inclut les peuples autochtones dans ses négociations commerciales et s'il respecte ses engagements nationaux et internationaux envers ceux-ci. L'importance de ce sujet n'est pas seulement reliée aux questions de justice sociale, mais soulève également plusieurs causes sociales, économiques et environnementales (Paquin, à paraître).

1. ORGANISATION HÔTE

L'organisation ayant accueilli le stagiaire est Affaires mondiales Canada (AMC) dont la mission est de gérer les relations diplomatiques, de faire la promotion du commerce international et de fournir du soutien consulaire, le tout dans un environnement mondial complexe (AMC, 2022). Pour accomplir ses ambitieux objectifs, d'énormes besoins en capital humain sont réquisitionnés par ce ministère. En vérité, ce ministère est sous la responsabilité de trois ministres: l'honorable Mélanie Joly ministre des Affaires étrangères, l'honorable Mary Ng ministre de la Petite Entreprise, de la promotion des exportations et du Commerce international et l'honorable Harjit Sajjan ministre du Développement international. Il n'est pas surprenant que le budget annuel de ce ministère soit de près de 7 milliards de \$CAD, année après année (AMC, 2021, p. 61). AMC possède un peu plus de 11 600 employés à temps plein à travers le globe (AMC, 2021, p. 64). De plus, il y a eu une augmentation de 6,4% employée dernièrement afin d'offrir de nouveaux programmes et de nouvelles initiatives à l'appui du mandat et des priorités du ministère (AMC, 2021, p. 64). En résumé, « l'objectif primordial est de promouvoir et de protéger les intérêts et les valeurs du Canada à l'étranger » (Cheung-Gertler, 2020).

Dans le cadre de mon stage chez AMC, je me suis impliqué au sein de la division TCE. TCE est la direction chargée de superviser les négociations des ALEs et les engagements dans le cadre de la politique commerciale avec l'Europe (sauf l'Union européenne), l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et l'Inde. L'objectif de TCE est de coordonner les négociations et les politiques commerciales du Canada avec les pays établies dans la zone géographique définit plus haut, en collaboration avec les experts de chaque chapitre des ALEs, sous l'autorité de la Ministre Ng. Également, TCE coordonne les relations entre les groupes d'intérêt et les parlementaires. Par ailleurs, dans l'organigramme d'AMC, TCE relève du bureau TCD (négociations commerciales), qui lui relève du secteur Commerce, avec TFM à sa tête, qui lui relève des sous-ministres et des trois ministres mentionnés plus haut. Ainsi, il s'agit d'une chaîne de responsabilité à cinq niveaux.

2. MANDAT DU STAGIAIRE

Durant seize semaines, à titre de stagiaire, j'ai eu la chance de travailler sur plusieurs dossiers et de diversifier mes activités avec les membres de la division TCE et des autres divisions d'AMC. Étant donné que TCE est une division couvrant un espace géographique à la fois large, mais circonscrit, j'ai pu venir assister les membres durant les négociations commerciales avec le Royaume-Uni, le Mercosur et l'Inde. La majorité des tâches consistait à rédiger des notes d'informations pour un ministre, pour les provinces et les territoires, pour un négociateur en chef, pour des groupes d'experts ou pour des avis dans la gazette du Canada. Bien sûr, mes collègues participaient à l'écriture de ces différents rapports et chaque document nécessitait plusieurs niveaux d'approbation. Ces tâches comprenaient l'envoi de plusieurs courriels, mais elles permettaient de fournir un travail rigoureux à la hauteur des attentes du département.

Pour commencer, une grande partie de mes tâches était liée à la gestion de l'information. Effectivement, étant une unité de coordination, il fallait simplifier le processus de recherche d'information à travers nos différents dossiers de commerce. Il fallait fournir un cadre homogène, mais flexible, dû aux grandes diversités des différents accords commerciaux. Le tout afin de s'assurer que TCE suive le guide de conduite fourni par le département et d'optimiser la gestion de l'information.

Parallèlement, en 2022, une grande attention était portée aux négociations bilatérales avec le Royaume-Uni. Effectivement, à mon arrivée, nous attendions le lancement officiel de ces négociations. L'avis d'intention avait été déposé en décembre 2021 et, le 16 février 2022, les objectifs de négociations ont été déposés au parlement fédéral. Ainsi, le premier tour de négociations allait débiter incessamment. Comme de fait, la ministre Ng a annoncé le lancement d'un premier round le 28 mars à Londres. Aussi, avant le lancement d'une négociation, des études sur les impacts environnementaux et sur le genre doivent être faites. Ainsi, il fallait consulter les experts. Par ailleurs, une partie de mes tâches était de soumettre

des résumés et des notes à la gazette officielle du Canada pour permettre à tous les individus et les organismes de la société civile de commenter ces études.

Aussi, ayant le titre d'unité de coordination, il fallait planifier et outiller les employés de ma division pour participer à des réunions avec le groupe de travail autochtone sur le commerce (GTA), des groupes consultatifs sur le genre et le commerce, des provinces et des autres groupes d'intérêt. Souvent, il s'agissait d'un court document contenant une mise en contexte, l'agenda de la réunion, les points de discussion devant être mentionnés durant la réunion et les possibles questions pouvant être soulevées par les membres de ces groupes suivis des réponses à celles-ci. Parallèlement, il fallait produire des notes de mise en contexte pour les négociateurs dans leurs rencontres avec les groupes d'intérêts du Canada et d'ailleurs. Par exemple, plusieurs lobbyistes ont communiqué avec nous afin de rencontrer le négociateur en chef ou un de ses collègues. Bien sûr, parfois il s'agissait seulement d'une mise à jour sur l'avancement des dossiers, mais parfois les lobbyistes avaient des questions plus pointues sur leurs centres d'intérêt. À cet égard, il fallait communiquer avec l'expert du domaine désiré et nous avions le choix d'organiser un rendez-vous ou bien de lui demander de nous transmettre l'information pertinente. Dans l'intention de maintenir un registre à jour des différentes interactions, nous avons créé des fichiers Excel afin d'être en mesure de savoir quand les experts ont été consultés, qui s'est rencontrés, ce qui a été discuté et les questions soulevées par les interlocuteurs. Les provinces et les territoires ont, aussi, un fichier semblable, mais dans un différent dossier.

Dans un autre ordre d'idées, j'ai également participé à des lectures d'experts du milieu académique sur des sujets traitant du commerce international. Par exemple, j'ai eu l'opportunité de suivre une réputée professeure, Amrita Bahri, faisant une conférence sur le commerce et le genre et j'ai également assisté à une table ronde sur la gestion du risque dans les relations commerciales. Par la suite, je devais résumer les résultats et les informations de ces conférences à mon équipe. Les réunions d'académiciens n'étaient pas les seuls forums auxquels nous étions conviés. À plusieurs reprises, le Comité permanent du commerce

international, un comité de la Chambre des communes du Canada, a interpellé des membres de ma division pour comprendre les intérêts et les enjeux des différentes négociations. Ce fut particulièrement le cas lors de la modernisation de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine et des tensions dans le Donbass.

Sur une base hebdomadaire, j'ai également été chargé de recueillir des nouvelles de la division TCE et de les transmettre à l'infolettre du secteur Commerce. L'objectif de cette infolettre est de transmettre l'information aux hauts fonctionnaires sur les sujets, les approbations des ministres à venir et les objectifs à court terme de la division. Cette infolettre est publiée une fois par semaine.

Plusieurs de mes tâches arrivaient aussi de manière spontanée. Par exemple, lors d'une rencontre entre la ministre des Affaires étrangères, Mélanie Joly, et son homologue marocain, Nasser Bourita, le Maroc a abordé des questions de politiques commerciale. Ainsi, rapidement, nous devions faire des notes de mise en contexte afin de partager l'information le plus rapidement possible au sein de la division.

3. SUJET DE RECHERCHE ET PROBLÉMATIQUE

Depuis plusieurs années, la perspective économique néolibérale est de plus en plus remise en question (Dorninger et coll., 2020). Dans ces conditions, il faut comprendre que, généralement, les peuples autochtones, à travers le monde, font partie des groupes les plus pauvres de leurs pays (Miller, 2008, p. 1103). Plus encore, les peuples autochtones représentent environ 6% de la population mondiale, mais représentent 19% de ceux vivant dans l'extrême pauvreté (Banque mondiale, 2021). Le Canada ne fait pas exception. Effectivement, les conditions de vie dans les réserves canadiennes se classent au même niveau qu'un pays arrivant au 78^e rang sur l'indice de développement humain (Manuel et Schabus, 2005, p. 224). À titre de comparaison, le Canada se trouve au 16^e rang (Nations unies, 2020, p.18). Ainsi, l'héritage colonial du Canada a causé des préjudices aux Inuits, aux Métis et aux Premières Nations. Plus encore, cette disparité s'agrandit lorsque nous analysons la participation des autochtones dans le commerce international (Borrows et Schwartz, 2020, p. 2). Pourtant, certains auteur-es argumentent que le succès du libre-échange repose souvent sur la colonisation du territoire, les ressources disponibles et la main-d'œuvre Autochtone (Borrows et Schwartz, 2020, p. 2).

En considérant ce qui précède, le 14 août 2017, la ministre des Affaires étrangères, Chrystia Freeland, indique que le Canada proposera un nouveau chapitre sur le commerce et les peuples autochtones lors de la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Ainsi, il avait une première reconnaissance des impacts subits par les peuples autochtones lors de la mise en vigueur des accords commerciaux. Quelques mois plus tard, en février 2018, Justin Trudeau annonce que « le gouvernement du Canada établissait un cadre de réconciliation et de mise en œuvre des droits des peuples autochtones, comprenant à la fois une législation et des politiques » (Fitzgerald et Chartrand, 2017, p. 10). Cette volonté politique d'inclure les Autochtones dans les prises de décisions, surtout sur les sujets qui les concernent, est alors officiellement élargie à la politique extérieure économique du Canada.

Néanmoins, ce devoir de consulter établi par la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et par la Constitution canadienne de 1982 laisse plusieurs spécialistes perplexes (Lightfoot, 2017 ; Schwartz, 2020).

Ainsi, à travers une analyse globale du processus canadien de négociation, nous essayerons de comprendre comment les revendications des peuples autochtones peuvent se refléter dans les accords commerciaux du Canada. Pour ce faire, nous allons commencer par définir le processus des négociations commerciales du Canada. Par la suite, nous analyserons les responsabilités internationales du Canada à l'égard des peuples autochtones et, pour finir, nous allons considérer trois négociations commerciales du Canada; l'ACEUM, le PTPGP et l'AECG, le tout dans l'intention de mieux cerner le mécanisme d'inclusion des peuples autochtones dans les négociations commerciales du Canada.

Il est important de mentionner qu'il n'existe aucune revue systématique sur l'implication des peuples autochtones dans les négociations commerciales du Canada. Justement, ce manque de connaissances dans un domaine affectant directement les peuples autochtones et les responsabilités nationales d'un État envers ses derniers est préoccupant. Cette absence continue de données pourrait-elle traduire la place marginale des peuples autochtones dans la négociation des accords commerciaux? C'est pourquoi cette étude est le fruit d'un travail qualitatif permettant de mieux comprendre et de circonscrire cette relation entre le Canada et les peuples autochtones dans le contexte des négociations commerciales.

Il faut aussi considérer que les répercussions d'un ALE se mesurent sur une longue période de temps. Considérant que la réconciliation du Canada et des peuples autochtones ainsi que l'approche inclusive de la politique commerciale est un phénomène très jeune, il faudra attendre les premières études d'impacts quantitatifs encore quelques années. De plus, il faut préciser que peu d'informations sont fournies concernant les rencontres entre le gouvernement fédéral et les peuples autochtones dans le contexte des négociations commerciales.

4. MÉTHODOLOGIE

Étant donné le manque probant de données empiriques sur les relations entre le gouvernement fédéral du Canada et les peuples autochtones en contexte de négociation commerciale, nous allons nous inspirer de la démarche inductive. « L'approche inductive élabore de façon formelle son canevas de recherche en cours de collecte de données pour en faciliter l'analyse rigoureuse » (Hlady Rispal, 2002, p. 51). En d'autres mots, une analyse inductive signifie que les réponses aux problématiques proviennent des données elles-mêmes, et non pas des questions de recherche ou de l'approche théorique déterminée à l'avance par le chercheur (Braun & Clarke, 2006). La problématique se précise donc au courant de la recherche. L'avantage de la méthode inductive est de « ne pas tomber dans ce piège où l'on installe la théorie d'entrée de jeu et où les faits, trop aisément manipulables, se cantonnent dans un rôle d'illustration-confirmation » (Kaufmann, 2001, p. 12). Toutefois, comme le précise Guillemette (2006), il ne faut pas nier pour autant que le chercheur possède des connaissances et des sensibilités antérieures qui, elles, peuvent influencer ses recherches. Par conséquent, il faut « conserver un esprit assez ouvert pour ne pas négliger aucune explication ou direction, en particulier celles non apparues lors de lectures préalables » (d'Arripe, Oboeuf & Routier, 2014, p. 99).

Ainsi, afin de peindre un portrait le plus représentatif possible de la réalité, nous allons nous alimenter auprès de littératures scientifiques, juridiques et médiatiques. Nous allons également faire l'analyse comparative de trois études de cas, afin de percevoir quelle serait l'explication la plus probable de l'inclusion, ou non, des peuples autochtones dans les négociations commerciales internationales du Canada.

5. LE PROCESSUS CANADIEN DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES; DU SECRET D'ÉTAT VERS UNE POLITIQUE INCLUSIVE?

Le processus canadien des négociations commerciales émane de plusieurs facteurs politiques, sociaux et économiques. À vrai dire, dépendamment de l'environnement dans lequel évoluent les négociations, les facteurs évoqués ci-haut modulent les objectifs de la négociation. Bien que certaines réglementations forcent le Canada à agir dans quelques domaines, la volonté politique canadienne n'est pas la seule responsable de l'implantation, ou non, des normes et des standards internationaux (Kim, 2018). Ainsi, dans cette section, nous verrons le processus actuel des négociations commerciales canadiennes. Par la suite, nous verrons pourquoi le secret dans les négociations était une norme établie et si elle est toujours en vigueur. Pour finir, nous allons définir le nouvel agenda progressif établi par le gouvernement canadien.

5.1 Le processus politique canadien des négociations commerciales

Le processus de négociation commerciale, au Canada, se fait en plusieurs étapes, mais il est l'exclusivité du gouvernement fédéral (Paquin, 2017, p. 355). Plus encore, le processus d'élaboration de la politique relative aux négociations du traité est intégralement entre les mains du service public fédéral (Mestral et Fox-Decent, 2008, p. 592). Ainsi, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les Premières Nations ne font pas partie de ce processus et leurs invitations restent entièrement à la discrétion du gouvernement fédéral (Mestral et Fox-Decent, 2008, p. 592). Toutefois, en novembre 2020, le gouvernement fédéral a révisé sa politique sur le dépôt des traités dans l'intention de rendre le processus de négociation des ALEs plus transparent pour les parlementaires (Barnett, 2021, p. 4).

Pour commencer, avant le lancement des négociations, il doit y avoir des discussions préliminaires afin de savoir si un ALE ou un Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) représente un intérêt suffisamment élevé pour les parties impliquées. Plus précisément, avant d'entreprendre des négociations, il doit y avoir un

intérêt, soit politique, soit économique, pour entamer la seconde étape. Bien évidemment, cet intérêt doit être réciproque. Une fois arrivés à cet accord commun, il faut établir le sujet sur lequel les négociations auront lieu et les objectifs du Canada. Dans le contexte de la nouvelle politique sur le dépôt des traités devant le parlement, un avis d'intention doit être déposé au moins quatre-vingt-dix jours civils avant le commencement des négociations (Barnett, 2021, p.4). Par la suite, il doit y avoir un dépôt des objectifs relatifs aux négociations du Canada au moins trente jours civils avant le début des négociations (Barnett, 2021, p.4). Pour finir, le Canada a l'obligation de fournir une évaluation des répercussions économiques de l'ALE ou de l'APIE qui accompagnera la demande de mise en œuvre (Barnett, 2021, p.4). Aussi, tout au long du processus, le Canada consultera les groupes d'experts, les provinces, les groupes d'intérêt et les peuples autochtones afin de mieux connaître les possibles gains ou impacts d'un ALE ou d'un APIE sur la population.

Une fois les sujets et les objectifs de négociation bien définis, la politique de dépôt des traités au Parlement fournit un cadre de transmission d'informations et amène la possibilité aux parlementaires de fournir des commentaires sur les traités internationaux. Par la suite, les négociations officielles peuvent être lancées. Souvent, les négociations commerciales sont composées de plusieurs tours de négociations de durées très différentes d'une à l'autre. Entre les différents tours de négociations, il y a un moment utilisé par le Canada afin de mettre à jour les groupes d'experts, les provinces, les groupes d'intérêts, les peuples autochtones et les autres parties intéressées par l'avancement des négociations. Néanmoins, il n'existe pas de réglementation encourageant la considération des recommandations ni comment et combien de rencontres doivent avoir lieu.

Dépendamment des divergences d'opinions, il arrive que ces négociations n'aboutissent à rien. Dans le cas inverse, une fois que les négociations sont conclues, le texte final doit être analysé par des juristes, traduit et doit suivre le processus national d'approbation des traités (Gouvernement du Canada, 2017 a). À cette fin, lorsque le traité final est déposé au Parlement, le pouvoir exécutif doit décrire les consultations qui ont eu lieu au cours du

processus de négociation (Barnett, 2021). La période de dépôt du traité permet de s'assurer que les députés, d'un côté, et les provinces, de l'autre, sont inclus, indépendamment, dans les discussions avant qu'un traité international ne soit ratifié (Barnett, 2021). Néanmoins, « le dépôt des traités devant la Chambre des communes demeure un geste de courtoisie de la part du pouvoir exécutif, qui conserve le plein pouvoir de décider de la ratification du traité après l'examen parlementaire » (Barnett, 2021, p. 4).

5.2 Les avantages du secret : du mythe à la réalité

Comme nous l'avons vu précédemment, selon la Constitution canadienne, la conclusion de traités internationaux est un pouvoir exclusif du gouvernement fédéral. Richardson (2017) précise que cet avantage permettra au pays d'assurer une position unifiée sans avoir à s'inquiéter des intérêts d'un tiers parti. Ainsi, les ALE et les APIE sont généralement négociés sans la présence d'individus externes au gouvernement canadien puisque cela permettrait d'avoir des négociations plus efficaces ainsi que de créer un environnement de confiance pour les négociateurs (Richardson, 2017, p. 1-2). Dans ce contexte, théoriquement, les ONG, les groupes de la société civile, les provinces et les territoires seraient exclus de la table des négociations. Dans la pratique, ces groupes ne sont pas inactifs pour autant (Paquin, 2017, p. 348). Plusieurs exigent des comptes rendus et des mises à jour le plus rapidement possible afin de s'assurer que leurs intérêts seront pris en considération.

Dans le cas des provinces canadiennes, certains aspects du commerce se retrouvent dans leurs champs de compétence et le Canada ne peut pas forcer ces dernières à adopter des lois afin de mettre en œuvre les dispositions du traité (Paquin, 2017, p. 348; Paquin 2013, 2010, 2006; Skogstad 2012; VanDuzer 2013; Kukucha 2013). Ainsi, cela s'appliquerait-il aux peuples autochtones? En l'absence de traité moderne et sans aucun champ de compétence établi dans la législation ou dans la Constitution leur pouvoir reste limité et symbolique (Traités autochtones au Canada, 2017). Dans ce contexte, il semble être difficile de faire un parallèle entre les provinces et les peuples autochtones à partir du cadre législatif prescrit lors d'ALEs.

Toutefois, la DNUDPA et les principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones donneraient gain de cause aux échanges de nation à nation, comme c'est le cas des provinces. Effectivement, il existe dorénavant une reconnaissance à l'autodétermination des peuples autochtones, comprenant aussi le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale (Ministère de la Justice, 2018, p. 5). Par conséquent, quelle serait la valeur d'une autonomie gouvernementale sans la capacité législatif à s'autodéterminer?

5.3 Changement de paradigme et l'agenda progressiste du Canada

Depuis quelques années, plusieurs spécialistes témoignent de ce changement de paradigme et l'agenda progressiste du Canada en commerce international démontre une volonté de ce changement (Paquin et Rioux, 2021). Mais d'où provient l'idée de cette nouvelle approche inclusive de la politique commerciale? L'anxiété économique créée par les délocalisations, la concurrence des pays à bas salaires, les pertes d'emplois potentielles dues à l'automatisation, la montée du nationalisme et les gains de revenus captés en grande partie par ceux qui sont au sommet sont des motivations à faire bénéficier ceux qui ont été traditionnellement exclus des Accords de commerce (Tapp et coll., 2017, p. 604). Ainsi, à travers un programme de commerce inclusif, le Canada a tenté de renverser la tendance (Canada, 2021, a). Au départ, l'origine de l'agenda progressiste du Canada était surtout axée sur les femmes, les jeunes et les PME (Schwartz, 2020, p. 262). Le commerce progressiste implique également d'être ouvert et transparent et de maintenir un dialogue permanent avec la société civile et un large éventail de parties prenantes (Goff, 2021, p. 65). Justement, tout comme les chapitres sur le commerce et le genre et le commerce et les PME, celui sur le commerce et les peuples autochtones reflète une reconnaissance et un désir de favoriser certains groupes de la société qui, historiquement, ont été mis à l'écart du commerce international.

Toutefois, certains auteurs-es se montrent plus critiques face à l'arrivée d'une politique commerciale inclusive et d'ALE de deuxième génération (Schwartz, 2020 ; Burrow &

Schwartz, 2020; Lightfoot, 2017). Effectivement, DeLong (2017) tente de démontrer que les accords commerciaux ne sont qu'en partie responsables des dérives auxquelles nous assistons. En réalité, il met l'emphase sur les changements technologiques et l'automatisation qui seraient les réels responsables des inégalités (DeLong, 2017). Plus encore, la politique commerciale inclusive est considérée, selon les plus cyniques, comme un élément promotionnel d'une stratégie de croissance (Tapp et coll., 2017, p. 615). En résumé, il s'agirait d'une manière de promouvoir la croissance économique et les logiques de développement en laissant à la marge ceux qui la rejette.

À l'inverse, la politique commerciale inclusive peut être un outil de transmission à l'élargissement des possibilités commerciales afin de faire bénéficier des groupes, qui étaient généralement exclus de la politique commerciale (Tapp et coll., 2017, p. 613). Ce désir de faire profiter des gains du commerce international à ceux qui sont habituellement écartés, tel que les PME, les femmes et les peuples autochtones, permet d'établir de nouvelles priorités pour le gouvernement fédéral (Gouvernement du Canada, 2021, a). Dans ce contexte, pour la première fois de son histoire, un chapitre sur le commerce et le genre a été inclus dans la modernisation de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili. Cette nouvelle ambition canadienne d'inclusion procure un cadre de travail pour les parties à l'accord, mais n'inclut que peu de mesures contraignantes (Paquin et Rioux, 2021, p. 2). Par conséquent, cela fournit un cadre flexible au Canada et à ses partenaires afin d'interpréter ces mesures et de les appliquer selon leurs intérêts. En revanche, malgré le caractère non-contraignant des ALEs, lors de la mise en place des dispositions sur le commerce inclusif, le Canada et ses partenaires s'engagent à créer des comités pour coopérer et échanger sur des sujets d'inclusivités (Gouvernement du Canada, 2021, a). Si tel est le cas, les parties ne sont pas forcées à modifier leurs cadres juridiques domestiques, mais elles s'engagent à discuter et à échanger sur l'inclusion des groupes généralement exclus de la politique commerciale. Cette étape demeure nécessaire mais insuffisante pour mettre en place des politiques contrant les mécanismes structurels d'exclusion du commerce international.

6. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA; LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Les négociations commerciales entre États sont souvent un processus long et complexe. Dans ce contexte, nous devons commencer par établir quelles sont les obligations internationales du Canada envers les peuples autochtones et comment elles s'appliquent dans le contexte d'une négociation commerciale. Ainsi, nous verrons la DNUDPA dans le contexte canadien, l'application du droit à l'autodétermination autochtone et les liens entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les peuples autochtones.

6.1 La DNUDPA dans le contexte canadien

En septembre 2007, l'adoption par l'Assemblée générale de la DNUDPA est considérée comme une énorme avancée dans la reconnaissance et la protection des droits autochtones (Richardson, 2017, p.14). Effectivement, cela évoque un réel désir politique international de permettre aux peuples autochtones une émancipation politique et culturelle. Néanmoins, à l'époque, le Canada s'était fortement opposé à l'adoption de cette déclaration. À vrai dire, Ottawa jugeait qu'il s'agissait d'une question de politique intérieure et la capitale nationale estimait disposer d'instruments juridiques suffisants pour protéger les droits des Premières Nations (Paquin, à paraître). Ce n'est seulement qu'en 2010 que « le Canada publie un Énoncé d'appui dans lequel il soutient les principes énoncés dans la Déclaration et mai 2016 pour que cet appui soit désormais sans réserve » (Paquin, à paraître). Justement, avec l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, le Canada fait partie des pays qui ont initialement voté contre la DNUDPA. Depuis, tous les pays ont changé leurs perceptions de cette déclaration, dont le Canada. Toutefois, Schwartz (2016, p.4) nous rappelle que la DNUDPA, comme toute autre déclaration de l'Organisation des Nations Unies, révèle plutôt de la « soft law » et n'est pas juridiquement contraignante en droit canadien puisqu'elle n'a pas encore atteint le statut de coutume internationale et qu'elle n'a toujours pas été mise en œuvre dans la législation.

Du moins, c'était le cas jusqu'à tout récemment puisque l'adoption du projet de loi C-15 (la Loi sur la DNUDPA), le 21 juin 2021, par le Canada, obligera le Gouvernement à prendre « toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales du Canada sont conformes à la Déclaration, et ce, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones » (Duncanson et coll., 2021). Cette Loi exige une série d'action concrète et significative pour garantir que le Canada respecte ses obligations en vertu des traités, de la Constitution et du droit international (Coalition for the Human Rights of Indigenous Peoples, 2021, p.1). La Loi exige également l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action national par le biais de lois, de politiques et de programmes dans un délai de deux ans (Coalition for the Human Rights of Indigenous Peoples, 2021, p.1). En résumé, le projet de loi C-15 amorce un processus de réforme des lois canadiennes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes minimales requises de la DNUDPA. Ainsi, le gouvernement fédéral reconnaît son obligation légale de faire respecter la DNUDPA dans le droit canadien et la loi C-15 servira d'outil auprès des tribunaux (APN, 2021). Toutefois, bien que la Loi sur la DNUDPA ait maintenant une application dans le droit canadien, le ministre de la justice du Canada, David Lametti, précise qu'elle n'établit pas de nouveaux principes comme le consentement préalable libre et éclairé (CPLÉ) étant incompatible avec le droit canadien existant (Duncanson et coll., 2021).

6.2 Le droit à l'autodétermination

Faisant partie de la DNUDPA, le droit à l'autodétermination est probablement la disposition la plus controversée (Papillon, 2015, p. 24). Plus précisément, il s'agit du « droit des peuples autochtones à être autonomes et à s'administrer eux-mêmes » (DNUDPA, 2007, p. 89). Ainsi, ce concept d'autodétermination établit des dispositions concernant le droit des peuples autochtones à participer à la prise de décision sur les sujets qui les concerne (Goff, 2021, p.65). Évidemment, son interprétation dépend du côté où se trouvent les intérêts de l'interlocuteur. Alors que certains y voient la présence d'un droit de veto autochtone, d'autres y voient « une obligation non pas d'obtenir, mais de chercher à obtenir le consentement des peuples autochtones concernés via un processus de consultation » (Papillon, 2015, p. 24). En

considérant ce qui précède, au Canada, le gouvernement précise que le droit au CPLE n'est pas reconnu, mais la Cour suprême du Canada (CSC) demande aux autorités fédérales de consulter et au besoin d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'une négociation atteint leurs droits (Papillon, 2015, p. 24). « Parfois vu tel un symbole de conciliation et de dialogue, le droit à la consultation semble, en d'autres occasions, synonyme d'impuissance, d'indifférence gouvernementale et de reconduction des processus d'empiétement » (Farget, 2020, p. 934).

Au Canada, la mise en application d'une loi internationale est un processus complexe. Même aujourd'hui, il semble que la CSC accepte l'idée que la « Charte canadienne des droits et libertés devrait faire état de toutes les obligations internationales contraignantes du Canada en matière de droits de la personne » (Fitzgerald et Schwartz, 2017, p. 2). En consolidant le droit international et le droit national, cette étape permettrait aux autochtones de retrouver leur autonomie. Ainsi, certains utilisent l'image du « tressage » afin de réfléchir à la relation entre le droit international, le droit national et le droit autochtone (Borrows, 2017, p.2). Cette métaphore indique l'importance de tisser des liens entre les différentes formes de droits sans estomper les normes et les processus juridiques autochtones. En vérité, Fitzgerald et Schwartz (2017, p. 3), à travers l'image du tressage entre les trois types de droit (international, national et autochtones), vont même jusqu'à entrevoir des possibilités de réconciliation et à imaginer ce que signifierait une relation de nation à nation intégrant plusieurs traditions juridiques.

Cette vision optimiste de l'application de la DNUDPA s'est tranquillement dissipée pour faire place au scepticisme chez les peuples autochtones (Fitzgerald et Chartrand 2017 ; Lightfoot, 2017 ; Schwartz, 2020). En effet, certains s'inquiètent que cette nouvelle vision soit plutôt restreinte, notamment en ce qui a trait aux terres et aux ressources (Fitzgerald et Chartrand, 2017, p. 11). Plus encore, Lightfoot (2017) déclare que même si le Canada est doté d'un cadre juridique solide sur la question des droits et du bien-être autochtones, son application en demeure limitée. Sans compter que, malgré la Loi C-15, il existe plusieurs

obstacles à la mise en application de la DNUDPA, dont le manque de connaissances des droits et des normes applicables, ainsi que la difficulté de mettre en œuvre les règles du droit et leurs interprétations (Lightfoot, 2017, p. 18).

En fonction des négociations commerciales, étant donné que la DNUDPA, ou la loi sur la DNUDPA, n'incluent pas de disposition permettant la participation des autochtones aux négociations commerciales, l'intégration de ces derniers devient une volonté politique. Toutefois, cette volonté politique n'est pas suffisante puisque, sans contraintes juridiques, les besoins nationaux peuvent facilement être écartés en fonction des ambitions externes. Bien que la politique de réconciliation, amalgamée à la politique inclusive en matière de commerce, sont des ingrédients nécessaires au bon fonctionnement de cette inclusion, ils ne sont pas suffisants pour assurer la pérennité du partenariat, lors des négociations commerciales.

6.3 L'Organisation mondiale du commerce et les peuples autochtones du Canada

Ce n'est seulement qu'à partir des années 1990 que les Accords du GATT, ancêtre de l'OMC, ont commencé à inclure des dispositions afin de venir assister les peuples autochtones dans le commerce international (Schwartz, 2020, p. 254). Plus précisément, les premières dispositions en faveur des peuples autochtones à l'OMC sont les opportunités d'approvisionnement pour les entreprises autochtones et les réserves protégeant les programmes prévoyant des subventions à ceux-ci (Schwartz, 2020, p. 254). Par la suite, les dispositions des peuples autochtones sur l'Accord des marchés publics de l'OMC représentent la plus importante disposition économique (Schwartz, 2020, p. 254). Les marchés publics représentent, en général, 10 à 15% du PIB d'un État (OMC, 2021 a). Dans l'intention de protéger les peuples autochtones, le Canada a inclus une disposition stipulant que « le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants ancestraux ou issus de traités, reconnus aux peuples autochtones du Canada par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 » (OMC, 2021 b). Ainsi, cette exclusion à l'OMC sur les marchés publics, également

adoptée par la Nouvelle-Zélande et l’Australie, permet aux peuples autochtones d’accéder à des marchés réservés (Schwartz, 2020, p. 254). Bien que cette exception demeure la plus importante pour les peuples autochtones, Soopramanien (2017) suggère que les chapitres du traitement national, de la nation la plus favorisée, de l’accessibilité aux marchés, des exemptions générales et du mécanisme de règlement des différends peuvent également avoir un impact économique et social important pour les peuples autochtones.

Néanmoins, bien que les dispositions mentionnées ultérieurement soient nécessaires, pour Schwartz (2020), elles demeurent nettement insuffisantes. À titre de comparaison, les membres de l’OMC ont approuvé, en décembre 2017, la Déclaration conjointe sur le commerce et l’autonomisation économique des femmes visant à supprimer les barrières à l’entrée et à promouvoir la croissance économique des femmes grâce au commerce (OMC, 2017). Cette reconnaissance des inégalités du commerce international relativement aux genres permet de mettre en place des politiques commerciales soutenant et renforçant l’autonomie économique des femmes (OCDE, 2021). Ainsi, Schwartz (2020) propose qu’une grande partie de l’approche utilisée par la Déclaration conjointe puisse être appliquée aux peuples autochtones afin de les faire progresser dans le commerce international. Tout comme la reconnaissance des inégalités de genre, une déclaration similaire permettrait de favoriser la production et la collecte de données sur l’impact du commerce sur les peuples autochtones. À cet égard, dans l’ensemble, la production de données et d’informations est essentielle à l’établissement de règles et de normes afin de réduire les inégalités causées par le genre ou l’appartenance à une communauté autochtone.

Dans un autre ordre d’idées, d’autres dispositions générales de l’OMC, dont les règles sur la transparence et la participation, devraient bénéficier aux peuples autochtones. Effectivement, la transparence et la non-discrimination sont des principes clés de l’OMC (Nell, 2004, p. 357). Ainsi, l’OMC propose des recommandations minimales afin d’assurer la participation des individus et l’accessibilité à l’information par le biais du Mécanisme d’examen des politiques commerciales (OMC, 2022). Pour tout dire, il s’agit d’un outil de surveillance

permettant « d'encourager la transparence aussi bien au niveau national que sur le plan multilatéral » (OMC, 2022). Par conséquent, certain-es argumentent que le Mécanisme d'examen des politiques commerciales est appliqué par les nations au niveau international, puisque le manquement à ses devoirs occasionnerait des représailles de la part des autres États à travers d'autres type de règlement des différends (Siroën, 2007).

En revanche, l'OMC démontre une limite lors de l'application de ses obligations internationales, surtout à travers les règles sur la transparence et la participation, dans le cadre des processus de négociation (Siroën, 2007, p.19). Essentiellement, la limite la plus importante concerne l'absence de conséquences lors d'une infraction aux règles internationales du processus d'examen de la politique commerciale, ce qui peut dissuader les États de les mettre en pratique (Siroën, 2007, p.19). Par ailleurs, régis au principe de souveraineté étatique, les règles sur la transparence et la participation demeurent flexible d'un pays à l'autre (Siroën, 2007, p.19).

En considérant ce qui précède, ni la DNUDPA, la Loi canadienne sur la DNUDPA ou les accords de l'OMC contraignent le Canada à consulter les communautés autochtones dans les négociations commerciales. Aussi, malgré la mise en place de règles sur la transparence et la participation, les négociations d'ALE ne sont pas assujetties à ses règles et la seule obligation exigée par l'OMC repose sur l'Article XXIV mentionnant que les États doivent envoyer l'accord une fois conclu à l'OMC. Par conséquent, nous devons analyser les politiques internes qui pourraient peut-être assurer une inclusion efficace des peuples autochtones. La prochaine section sera consacrée à cette analyse.

7. LA NÉGOCIATION ET LES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PEUPLES AUTOCHTONES

En 1876, le Canada adopte la Loi sur les Indiens. Cette loi nationale met en place une politique d'assimilation et d'intégration des autochtones à l'État canadien, afin d'assurer une transition, comme il le concevait à l'époque, vers la civilisation (Fréchette, 2015, p. 13). Il faudra attendre vers la fin des années 1960 et le début des années 1970 afin d'ouvrir la voie vers une reconnaissance du concept « d'autonomie gouvernementale » et de sa mise en application (Henderson, 2020, p. 3). La confirmation de cette autonomie, à travers la Loi constitutionnelle de 1982, a lancé le débat sans avoir déterminé la portée et les limites de ce concept crucial. Ainsi, dans cette section, nous allons analyser la Constitution canadienne et son implication dans les négociations commerciales internationales. Par la suite, nous allons analyser le devoir de consulter soutenu par la Loi constitutionnelle de 1982. Pour finir, nous allons analyser le GTA comme outil du Canada dans l'intégration des peuples autochtones dans les accords de commerce.

7.1 La Constitution

Au Canada, la Constitution se trouve à être « la loi des lois » (Pelletier, 2013, p. 43). C'est-à-dire que la Constitution « définit la structure de l'État, établit les règles de fonctionnement des institutions politiques et régit les relations entre les autorités politiques et les citoyens et les groupes qui composent la société » (Pelletier, 2013, p. 43). Dans le cadre des relations avec les peuples autochtones, l'Article 35 de la Charte des droits et libertés stipule que « les droits existants - ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Toujours selon la Charte, pour utiliser les termes exacts, les peuples autochtones sont constitués « des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada ». Ainsi, il n'existe pas une réalité autochtone, mais bien plusieurs.

Parallèlement, il est bien de mentionner que, lors du rapatriement de la Constitution en 1981, il s'agissait d'une opportunité pour les peuples autochtones de faire la promotion de leurs droits autre que par les procédés d'arbitrage classiques (Forest et Rodon, 1995, p. 52). De ce point de vue, craignant d'être oubliées par Ottawa, les associations provinciales autochtones ont réagi en renouvelant leurs efforts de lobbying en Grande-Bretagne, dès septembre 1980 (Behiels, 2007, p. 267). L'objectif était d'obtenir le soutien de la reine et des parlements britanniques pour s'opposer au rapatriement de la Constitution par le gouvernement de Pierre-Élliott Trudeau (Behiels, 2007, p. 267). L'argument avancé était que la Couronne avait toujours une responsabilité résiduelle envers les peuples autochtones du Canada, avec lesquels elle avait négocié les traités indiens (Behiels, 2007, p. 267). Par conséquent, le gouvernement canadien n'avait aucun droit légal de demander, sans le consentement des peuples autochtones, le transfert de cette responsabilité résiduelle au Canada (Behiels, 2007, p. 267). Ils n'ont pas réussi à obtenir leurs revendications, mais ils ont fait en sorte qu'une partie du débat soit axée sur la question autochtone (Behiels, 2007, p. 267). Cette opportunité a permis d'exercer des pressions politiques et sociales en dénonçant les préjudices causés par le non-respect des traités entre les autochtones et la Couronne et l'implication du transfert de responsabilité résiduel au Canada. Ainsi, les pressions du lobby autochtone à Londres ont permis l'inclusion, de justesse, des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Forest et Rodon, 1995, p. 51).

D'un autre côté, malgré cette protection des droits inhérents et reconnus par la Constitution, William David (2020, p. 154) précise que le droit autochtone ne recevrait qu'une protection limitée, voire aucune, en vertu d'une approche fondée sur les droits contingents. À cet égard, le droit contingent désigne que les lois et les politiques canadiennes protègent uniquement les droits explicitement reconnus par l'État (David, 2020, p. 154). Ainsi, alors que ces droits sont expressément reconnus et affirmés dans l'article 35, les peuples autochtones prétendent souvent qu'ils ne sont pas appliqués et reconnus puisqu'ils n'ont pas été spécifiquement énoncés dans un traité moderne, dans un accord d'autonomie gouvernementale ou dans une loi postérieure à 1982 (David, 2020, p. 154). Sans ces précisions, il est devenu difficile pour

les instances juridiques de trancher entre l'autodétermination d'un peuple et l'unité canadienne. Aujourd'hui, la confusion autour des normes constitutionnelles déplace les revendications autochtones vers des revendications territoriales pour arriver à une autonomie gouvernementale (Henderson, 2020, p. 7). En vérité, Stéphane Paquin (à paraître) précise que:

Les premières nations peuvent chercher à atténuer l'impact politique d'intérêts conflictuels en institutionnalisant des procédures de consultation et de coordination, en anticipant les problèmes et en essayant de tenir compte des intérêts légitimes de chacun. Mais le potentiel de conflit reste toujours présent, car il est ancré dans la souveraineté partagée et l'imprécision constitutionnelle de la constitution canadienne.

Bien que le gouvernement libéral établi la réconciliation avec les peuples autochtones une des principales priorités du Canada, les questions de territoire et d'autonomie gouvernementale révèlent un risque à la souveraineté du pays (Paquin, à paraître). Au sein du commerce international, les réponses à ces questions demeurent fondamentales afin d'être en mesure de négocier les ententes, mais surtout d'être en mesure de les appliquer. C'est justement cette nature fédératrice du Canada qui démontre une difficulté supplémentaire à établir une crédibilité face aux différents partenaires économiques, limitant la portée de ses accords commerciaux.

7.2 Le devoir de consulter

Comme mentionné précédemment, les ALEs et les APIEs sont souvent négociés dans le secret et sont une compétence exclusive du gouvernement fédéral. Néanmoins, l'obligation de consulter les peuples autochtones et, dans le cas échéant, l'obligation de tenir compte de leurs intérêts est une obligation morale et politique de la Couronne à travers le contexte de la réconciliation (Richardson, 2017, p. 3 ; Goff, 2021, p.6). En vérité, l'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, réelle ou implicite, de l'existence potentielle d'un droit ou d'un titre ancestral et qu'elle envisage une conduite qui pourrait y porter atteinte » (Schwartz, 2016, p. 2).

Dans le contexte de la CSC, il est établi que le devoir de consulter s'inscrit dans un large spectre (Richardson, 2017, p. 5). En vérité, il doit se trouver proportionnel au potentiel impact que l'action aura sur les communautés (Delgamuukw v British Columbia, 1997, para 168). Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un impact mineur sur les peuples autochtones, l'obligation de consulter les peuples de bonne foi peut être la norme minimale acceptable (Delgamuukw v British Columbia, 1997, para 168). À l'inverse, certains cas plus extrêmes peuvent exiger le plein consentement d'une communauté autochtone pour aller de l'avant (Delgamuukw v British Columbia, 1997, para 168). Somme toute, comme le rappelle Martin Papillon (2015, p.24) le CPLE n'est pas reconnu par la CSC, mais cette dernière demande aux autorités fédérales de consulter et, au besoin, d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'une négociation atteint leurs droits. La difficulté à déterminer si un accord causera un préjudice à une nation autochtone donne de sérieux défis de crédibilité devant la Cour et, ainsi, limite les actions pouvant être engendrées. Sans compter sur les sommes monétaires faramineuses pour entamer et maintenir un tel processus, tout cela peut représenter un véritable frein à l'utilisation des droits autochtones devant les tribunaux (Richardson, 2017, p. 9).

La seule décision canadienne, afin de savoir s'il existe une obligation de consulter les peuples autochtones lors d'un ALE ou d'APIE, réside dans l'affaire Hupacasath (Richardson, 2017, p. 6). Pour résumer, la Première Nation Hupacasath (PNH) avait exigé un contrôle judiciaire de la ratification de l'APIE Canada-Chine puisqu'il estimait que le Canada devait s'engager dans un processus de consultation, ce qui n'a pas été fait (Paterson, 2013). La première inquiétude relevait d'un changement important du cadre juridique applicable à la réglementation des terres et des ressources au Canada (Richardson, 2017, p. 7). La seconde inquiétude relevait des droits accordés aux investisseurs chinois prétendant qu'ils auraient une incidence directe et négative sur la portée de l'autonomie gouvernementale de la Nation (Richardson, 2017, p. 7). Richardson (2017, p. 7) a déterminé que le tribunal a été sévère envers la PNH en exigeant des preuves convaincantes des futurs impacts de l'APIE. Étant donné la difficulté de déterminer l'impact potentiel d'un accord, la spéculation de la PNH n'a pas permis à la Cour de statuer que l'obligation de consulter s'appliquait à cette

négociation (Richardson, 2017, p. 6 ; Schwartz, 2017, p. 9). Toutefois, l'analyse de l'instance juridique se limitait à l'obligation canadienne de consulter la PNH. Par conséquent, Richardson (2017, p.6) soutient que cette affaire ne constitue pas un précédent déterminant pour les autres groupes des Premières Nations cherchant à participer aux discussions officielles entourant les ALEs et les APIEs. De plus, bien que la décision Hupacasath se soit concentrée sur une petite communauté de l'île de Vancouver, cela a démontré l'intérêt des peuples autochtones à s'engager dans l'élaboration et le renouvellement d'accords internationaux sur le commerce et l'investissements (Schwartz, 2017, p. 14).

Par ailleurs, selon Richardson (2017, p.2), l'exclusion des Premières Nations à la prise de décisions lors des accords commerciaux aurait empiété sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, par l'impact négatif de ses accords sur leurs droits territoriaux. Par exemple, le Partenariat Transpacifique (PTP), signé en 2016, éventuellement devenu le PTPGP, ne reconnaissait pas les droits territoriaux des Premières Nations, ce qui a fait déboucher sur le conflit de Lelu Island (Patterson, 2016). Effectivement, ce conflit a émergé suite à l'investissement d'une compagnie malaisienne qui, protégée par le PTP, pouvait construire un terminal de gaz naturel sans le CPLÉ des peuples autochtones (Patterson, 2016). La préoccupation était que les clauses de non-discrimination et d'expropriation du PTP donnaient la priorité aux droits des investisseurs et ne reconnaissaient pas les droits légaux des peuples autochtones sur leurs propres territoires (Richardson, 2017, p. 2). Également, le conflit de Lelu Island a mené à de nombreux conflits d'intérêts entre les différentes nations autochtones. Effectivement, des membres de la Première Nation Lax Kw'alaams voulaient empêcher la poursuite des recherches pour un éventuel pipeline et ils ont même rejeté une offre évaluée à plus d'un milliard (CBC, 2015). Tandis que les dirigeants des Premières Nations Metlakatla, Kitsumkalum, Kitselas et Gitxaala souhaitaient l'inverse (CBC, 2015). Finalement, le projet n'a pas eu lieu, mais les divisions entre les nations se sont accentuées (Mesec, 2018). Plus récemment encore, l'exemple de l'oléoduc Trans Mountain démontre aussi la grande divergence d'intérêts entre les communautés autochtones (Papillon et Rodon, 2019, p. 8). Sans aucun doute, la grande diversité des peuples autochtones engage elle aussi

d'importantes préoccupations. Dans les faits, le défi des peuples autochtones sur le territoire canadien s'exprime par le manque d'unité des voix autochtones (Richardson, 2017, p. 5).

Par ailleurs, lors de la négociation de l'ACEUM, il était important pour le Premier ministre Trudeau d'inclure un membre des peuples autochtones dans le groupe de consultant (Goff, 2021, p.7). Ce groupe, composé de treize personnes provenant d'un large éventail économique et politique, a réservé une place pour le Chef de l'Assemblée des Premières Nations (APN) Perry Bellegarde (Goff, 2021, p.7). Justement, Goff (2021, p. 7) nous rappelle que, même s'il peut être bien intentionné, il ne peut pas porter la voix des Inuits ni des Métis. Aussi, rien ne précise la provenance du mandat de Bellegarde à savoir s'il est fixé par les dirigeants de l'organisation ou des membres de l'APN (Goff, 2021, p.7). Par conséquent, ce processus opaque peut occasionner des différends importants entre les Premières Nations, mais aussi avec les Inuits et les Métis qui ne sont pas représentés.

Dans le commerce international, il est commun que les groupes d'intérêts exercent, ou tentent d'exercer, une influence auprès des négociateurs afin d'assurer une représentation de leurs intérêts dans les accords de commerce. Néanmoins, il est important de distinguer les groupes d'intérêts, tels que les entreprises et les associations et les peuples autochtones, qui sont plutôt considérés comme des « détenteurs de droit » (IITIO, 2017, a). Ainsi, ce titre de « détenteur de droits » décrivant les peuples autochtones est un argument utilisé par ceux-ci afin de justifier une place de choix dans les négociations commerciales (IITIO, 2017, a). Effectivement, ce titre peut être comparé aux provinces et aux territoires qui sont autonomes dans leurs champs de compétences. En vérité, « même si le gouvernement fédéral détient la responsabilité du commerce international et qu'il peut négocier dans les champs de compétence exclusifs des provinces, il n'a toutefois pas la capacité de contraindre ces dernières à mettre en œuvre les traités commerciaux qu'il ratifie » (Paquin, 2017, p. 348). À première vue, cela semble également vrai pour les peuples autochtones qui ont ratifié des traités modernes dans l'intention d'obtenir une autonomie gouvernementale. Néanmoins

dans le cas des peuples autochtones, la singularité de chaque communauté rend difficile la distinction des compétences de chacune d'entre elles.

Essentiellement, tout comme les provinces, les peuples autochtones réclament une place à la table de négociation afin de protéger leurs intérêts, mais surtout d'assurer la légitimité du processus (IITIO, 2017, b). Bien sûr, le gouvernement fédéral demeure réticent à cette idée, mais en 2017, il crée un GTA sur le commerce afin de permettre à des membres de ces groupes de s'exprimer librement sur les enjeux commerciaux internationaux (Gouvernement du Canada, 2021, a). Justement, la prochaine section détaillera cet outil d'inclusion du gouvernement fédéral.

7.3 Le groupe de travail autochtone sur la politique commerciale

En septembre 2017, Affaires mondiales Canada établira un GTA sur le commerce. Ce groupe de travail spécialisé est composé d'organisations autochtones nationales (APN, Inuit, Tapiriit Kanatami, Ralliement national des Métis, Association des femmes autochtones du Canada, Congrès des peuples autochtones), de partenaires signataires de traités modernes et d'accords sur l'autonomie gouvernementale, de groupes et d'associations commerciales autochtones, d'universitaires et d'experts en droit et en politique (Gouvernement du Canada, 2021 a). Le GTA n'est généralement pas soumis à une clause de non-divulgence d'informations, mais opère plutôt sous la règle de Chatham House (Gouvernement du Canada, 2021 b). Bien que ce groupe consultatif soit une étape importante vers la prise de parole des peuples autochtones, cet engagement ne répond toujours pas aux exigences de la DNUDPA visant à obtenir le CPLE malgré la Loi canadienne sur la DNUDPA (Schwartz, 2020, p. 264). Par conséquent, plusieurs considèrent que ce groupe est alors nécessaire, mais insuffisant pour remplir les obligations du gouvernement canadien (Schwartz, 2020). Pour faire davantage, il faudrait inclure les peuples autochtones à la table de négociation lorsque des décisions sont prises sur les dispositions relatives aux commerces et à l'investissement qui ont une incidence sur leurs terres, leur culture, leurs connaissances traditionnelles et leurs traités (Schwartz,

2020, p. 264). Néanmoins, avec l'assistance des fonctionnaires fédéraux, ce groupe a aussi été créé afin d'accompagner les membres du GTA face à la complexité des accords de commerce (Gouvernement du Canada, 2021 b).

Ces groupes de travail sont, pour le Canada, la manière privilégiée pour inclure les provinces et les peuples autochtones dans les négociations commerciales (Paquin 2017, p. 359 ; Reynolds, 2018). En vérité, il s'agit surtout d'une occasion d'échanger des renseignements et de construire la position canadienne dans le cadre des négociations et d'autres sujets d'importance pour ses groupes (Paquin 2017, p. 359 ; Reynolds, 2018). Plus encore, certains membres du GTA sont également invités à prendre part aux évaluations d'impacts environnementaux et de l'Analyse comparative entre les sexes dans le cadre des ALEs. [PX1] Ces analyses d'impact environnemental et sur les genres, amalgamées à l'évaluation d'impact économique, permettent d'offrir une analyse exhaustive des impacts attendus des ALEs sur les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2021 c). Il s'agit surtout de pouvoir accroître l'expertise des acteurs responsables des négociations afin de bien considérer les enjeux de nature autochtones et d'assurer une coopération entre les groupes. D'où l'importance de permettre aux membres du GTA de s'exprimer sur tous ces enjeux.

8. LES ACCORDS COMMERCIAUX DU CANADA ET LES PEUPLES AUTOCHTONES, LEURS INTÉGRATIONS ET LA RÉALITÉ

À la lumière de ce qui précède, il existe plusieurs outils et obligations fédérales à l'intégration des peuples autochtones dans les accords de commerce. Dans cette section, nous allons commencer par détailler les motivations d'inclure un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones dans les ALEs. Par la suite, nous allons analyser trois ALEs du Canada (ACEUM, PTPGP et l'AECG) afin de comprendre les succès et les échecs de l'inclusion des peuples autochtones dans ces négociations commerciales.

8.1 Pourquoi un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones?

Suite à l'annonce de la ministre Freeland voulant établir un chapitre complet dédié aux peuples autochtones et le commerce, lors des nouvelles négociations de l'ACEUM, il était important pour les gouvernements canadiens d'établir une approche inclusive. Justement, longtemps mis à la marge du commerce international, cette innovation permettrait de reconnaître l'importance d'intégrer les peuples autochtones aux bénéfices générés par le commerce international. Comme nous l'avons vu précédemment, généralement, les peuples autochtones à travers le monde font partie des groupes les plus pauvres de leurs pays et le Canada ne fait pas exception à la règle. Ainsi, un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones permettrait de diminuer les barrières aux commerces qui leur sont propres telles que le manque d'infrastructures (transport, internet, etc.) dans les régions rurales ou éloignées, le faible niveau d'instruction et de formation, le taux élevé de pauvreté, ainsi que l'impossibilité d'utiliser les terres et les infrastructures comme garantie financière (Gouvernement du Canada, 2021, a). En réalité, des études indiquent que si toute la main-d'œuvre autochtone était pleinement mobilisée, elle pourrait apporter une contribution annuelle de 27,7 milliards de dollars au PIB canadien ce qui représenterait une augmentation de 1,5% (Fiscal Realities Economists, 2016, p. 14). Il faut aussi préciser que la majorité des entreprises autochtones est concentrée, jusqu'à présent, sur leur marché local (Gouvernement du Canada, 2019). Néanmoins, les entreprises appartenant à des autochtones s'intéressent de

plus en plus au commerce international (Gouvernement du Canada, 2019). Leurs objectifs semblent surtout demeurer autour de la promotion des biens et de la culture autochtone auprès des marchés autochtones et non autochtones (Gouvernement du Canada, 2019). Ainsi, l'objectif d'élimination des obstacles, avec la politique de commerce inclusive du Canada, permettrait de fournir de nouvelles opportunités et de consolider les droits acquis par les peuples autochtones.

Il est important de mentionner que l'APN cherche à obtenir la participation des Premières Nations aux accords commerciaux depuis les années 1980 (Schwartz, 2020, p. 249). En réalité, dans les dernières années, l'APN a adopté trois résolutions relatives au commerce international. Premièrement, il demande une stratégie commerciale des Premières Nations (APN, 2017 a). Deuxièmement, il recommande la création d'un comité chargé de conseiller le Canada sur le droit inhérent et issu de traités des Premières Nations, ce qui a été en partie fait à travers le GTA (APN, 2017 b). Troisièmement, l'APN exige une résolution visant à guider le Canada sur les priorités des Premières Nations découlant des traités internationaux sur le commerce et l'investissement (APN, 2018). L'objectif est de mettre en place un processus transparent d'inclusion des Premières Nations et surtout de pérenniser l'engagement du Canada envers les peuples autochtones dans les négociations commerciales. Pour résumer, un tel chapitre fournirait un cadre pour entreprendre des activités de coopération permettant d'identifier et d'éliminer les obstacles à la participation autochtone et d'accroître la sensibilisation aux possibilités de commerce et d'investissements internationaux offertes aux peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2021 a).

8.2. Exemples de participation aux négociations : quels sont les précédents?

En considérant ce qui précède, un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones permettrait de faciliter les échanges et le transport de biens et services d'origine autochtone. Pour l'instant aucun ALE du Canada n'a inclus un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones, par contre, il existe plusieurs exemples d'inclusion ou de tentative d'inclusion.

Par conséquent, nous allons analyser trois ALEs du Canada afin d'en évaluer la portée et les conditions de cette inclusion.

8.2.1 L'ACEUM

Le premier ALENA a été signé en 1994. L'objectif était d'améliorer l'économie du Canada, des États-Unis et du Mexique en réduisant les barrières commerciales, en établissant une cohésion des normes politiques et en assurant une meilleure intégration économique de cette région (Gouvernement du Canada, 2020, a). Suite à l'arrivée de Donald Trump à la présidence des États-Unis et à la renégociation de l'ALENA, l'ACEUM est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Bien évidemment, pour le Canada, l'ACEUM demeure l'accord économique le plus important puisque 1,7 milliard \$US traverse les 8 900 km de frontière tous les jours (Gouvernement du Canada, 2020, b).

Comme mentionné ultérieurement, depuis plusieurs années les peuples autochtones exigeaient une place, ou du moins un processus, afin de participer aux négociations. Malgré la politique de réconciliation, les attentes n'étaient pas bien hautes puisque les réserves pour les peuples autochtones dans l'ALENA et les autres ALE étaient jugées inefficaces (Schwartz, 2017, p. 13). Effectivement, ces accords ne comprenaient pas de mesures contraignantes sur les expropriations et ne définissaient pas les normes minimales requises de consultation qui demeurent des sujets cruciaux pour les peuples autochtones (Schwartz, 2017, p. 13). Plus encore, l'importance de ces deux obligations repose sur le fait que les juges se sert essentiellement de ces derniers pour établir, le plus souvent, leurs verdicts s'il y a eu une violation d'un traité ou non et d'accorder une indemnisation à un investisseur étranger (Schwartz, 2017, p. 13). Bien que normalement ces dispositions permettent de protéger les droits autochtones, leurs absences entraînent un flou juridique pouvant nuire aux peuples autochtones lors des situations d'arbitrages.

Lors des négociations de l'ACEUM, afin de démontrer l'importance de l'inclusion des peuples autochtones pour le Canada, la création du GTA et la présence de Perry Bellegarde

au sein de l'équipe des conseillers spéciaux ont démontré une motivation politique. Ces efforts n'ont pas été vains. Effectivement, plusieurs sujets touchant directement les peuples autochtones ont été inclus dans cet accord, que cela soit sur l'environnement, le textile, la culture, les produits autochtones, les PME et les investissements sur les territoires autochtones (Gouvernement du Canada, 2018).

Malgré l'échec d'incorporer un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones, le résultat de l'ACEUM est important pour le Canada, mais tout autant pour les peuples autochtones (Bellegarde, 2018). L'arrivée d'une exception générale visant à protéger les droits autochtones souligne l'importance accrue des peuples autochtones dans les discours politiques nationaux, mais également internationaux. Cette exception générale détermine qu'un État faisant partie de ce traité peut outrepasser ce qui se trouve dans l'ACEUM afin de remplir ses obligations nationales à l'égard des peuples autochtones (VanDuzer et Mallet, 2021, p.1). En d'autres mots, cette exception générale signifie qu'un autre parti ne peut pas prendre de recours juridique contre un autre pour violation de ses obligations en vertu de l'accord dans le contexte où ses agissements visaient le respect de ses obligations légales envers cette population. Ainsi, si une partie agit dans la protection des droits des peuples autochtones, il ne peut craindre que ces actions soient contraires aux règles en matière de commerce ou d'investissement de l'ACEUM.

Un autre gain important pour les peuples autochtones lors de l'ACEUM, et pour l'ensemble de la société civile, est le retrait progressif du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (MRDIE) (Sinclair, 2021, p.4). Afin de préciser, le MRDIE est un processus d'arbitrage où la décision est prise par un panel d'arbitres indépendants où l'investisseur et le pays sont les parties qui s'opposent. Dans le passé, le MRDIE a été fortement critiqué, non seulement par les communautés autochtones, mais aussi par d'autres membres de la société civile, puisqu'il s'agit d'un processus opaque axé sur les intérêts des investisseurs (Senegacnik, 2015, p. 617). Plus encore, les clauses du MRDIE figurant dans les traités internationaux de commerce et d'investissement permettent aux investisseurs

étrangers de contourner les tribunaux nationaux et de poursuivre les gouvernements devant des tribunaux d'arbitrage privés (Sinclair, 2021, p. 5). Ainsi, l'abandon de cet instrument est essentiel pour que le gouvernement canadien soit en mesure de prendre des mesures ambitieuses afin de lutter contre le changement climatique et l'injustice économique sans craindre des représailles d'investisseurs (Sinclair, 2021, p. 4). Malgré tout, le retrait du MRDIE annoncé pour 2024 semble encore loin pour les membres de la société civile et des peuples autochtones exigeants des protections immédiates (Sinclair, 2021, p. 4).

À l'époque, le chef de l'Assemblée nationale des Premières Nations, Perry Bellegarde, avait applaudi l'influence considérable qu'il avait eue sur les négociations en tant que conseiller de la ministre des Affaires étrangères Chrystia Freeland (Bellegarde, 2018). Effectivement, à la suite de l'adoption de la politique sur les relations et la réconciliation avec les peuples autochtones, la ministre Freeland avait fortement lutté pour l'introduction d'un chapitre sur le commerce et les peuples autochtones, mais elle avait fait face à une forte opposition de la part des États-Unis et du Mexique (Bellegarde, 2018). Somme toute, le Chef Bellegarde (2018) mentionne que, à la suite de laborieuses négociations, le résultat est « révolutionnaire pour les peuples autochtones » et qu'il s'agit de « l'accord commercial international le plus inclusif pour les peuples autochtones ».

Bien qu'il reconnaisse l'importance et l'avancement de l'ACEUM pour les peuples autochtones, Perry Bellegarde (2018) admet qu'il brille également par l'absence de plusieurs thèmes cruciaux. Effectivement, malgré la signature de la DNUDPA par les trois États membres, il n'y a aucune référence à celle-ci dans l'Accord. De plus, le CPLE semble toujours un concept flou, particulièrement lorsque l'AEUMC fait référence à la responsabilité sociale des entreprises dans les projets de développement qui concernent les terres autochtones (Bellegarde, 2018). Pour finir, l'ACEUM n'aborde pas non plus la question de mobilité des autochtones et de leurs biens à la frontière canado-américaine, ce qui, historiquement, a été problématique pour les autochtones qui n'ont pas participé à la création de cette frontière (Bellegarde, 2018).

En résumé, nous avons vu plus haut que l'ACEUM, signé en novembre 2018 par les trois parties, répond partiellement à l'ambitieux programme progressiste recherché par le Canada. Justement, l'exception générale donne au Canada un pouvoir discrétionnaire large, mais non illimité, pour déterminer ce qu'exigent ses obligations juridiques envers les peuples autochtones (VanDuzer et Mallet, 2021, p.1). Également, dans un contexte où les négociations ont été difficiles, plusieurs thèmes importants pour les peuples autochtones sont absents du texte final. Plus encore, comme nous le rappelle Patricia Goff (2021), bien qu'il puisse être bien intentionné, le Chef Bellegarde ne peut pas parler au nom des autres peuples autochtones tels que les Inuits et les Métis. Néanmoins, l'ACEUM constitue un compromis et établit des standards apportant « une prévisibilité et une stabilité cruciales » (Schwartz, 2020, p. 248).

8.2.2 Le PTPGP

Les négociations pour PTP ont débuté en 2008. À l'origine, il s'agissait d'un accord entre le Brunei, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour. Par la suite, les États-Unis, l'Australie, le Canada, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Pérou et le Vietnam ont eu l'intention d'adhérer à cet accord regroupant, au final, douze pays. Signé en 2016, le PTP a presque aussitôt été annulé par le retrait des États-Unis suite à l'arrivée de Donald Trump à la présidence. À l'époque, la question était surtout de connaître l'intérêt des autres pays à faire partie d'un accord commercial global qui excluait les États-Unis (Tapp et coll., 2017, p. 626). Finalement, les participants du PTP ont exprimé un intérêt à poursuivre un accord sans les États-Unis, ce qui a donné naissance au PTPGP, entré en vigueur le 8 mars 2018. Toutefois, l'un comme l'autre ont été critiqués pour le manque de transparence dans les négociations (Christopher et coll., 2017, p. 12). Plus encore, Haile (2018, p. 11) déplore le fait que les textes n'aient pas été rendus publics avant la signature des deux accords. Ainsi, bien que les dirigeants ont affirmé que le PTPGP était conçu pour assurer un « commerce libre, équitable et progressif », le processus de négociation est resté secret (Walter, 2020, p. 31).

Bien que le processus de consultation soit la méthode privilégiée par le Canada pour percevoir les intérêts des Canadiens et Canadiennes, l'effort de consulter les peuples autochtones a été jugé nettement insuffisant, voire nul (Palmater, 2016). D'une part, de nombreuses consultations n'étaient que des appels à des soumissions écrites à AMC et elles n'ont pas été annoncées sous un format accessible à tous (Palmater, 2016; Walter, 2020, p.36). De l'autre, seulement 13 villes ont été visées par les audiences du Comité permanent et aucune n'était située dans les territoires canadiens (Walter, 2020, p. 31). Dans ce contexte, il est juste de se questionner sur l'effort fourni par le Canada en fonction de ses obligations à obtenir le CPLE sur les questions relevant du droit autochtone.

Il faut aussi mentionner que les négociations avec les peuples autochtones du PTPGP ont grandement été influencées par l'approche néo-zélandaise (Walter, 2020). Bien qu'il soit difficile de comparer les Maoris et les peuples autochtones du Canada, par la cohésion du groupe et leurs représentations parlementaires, nous pouvons y voir certaines similitudes (Cywink, 2017 ; Maoate-Cox & Smith, 2018). Effectivement, en vertu du traité de Waitangi, l'adoption par la Nouvelle-Zélande de mesures qu'elle juge nécessaires, permettant d'accorder un traitement plus favorable aux Maoris se trouve dans leurs ALEs depuis 2001 (Schwartz, 2020, p. 257). L'inclusion de l'exception du traité de Waitangi dans les ALEs assure une reconnaissance et permet à la Couronne de prendre les mesures nécessaires afin de remplir ses obligations envers les Maoris (Kawharu, 2020, p. 275). Toutefois, si le traité de Waitangi agit en tant qu'exception générale au sein du PTPGP, la réserve canadienne n'est pas une exception générale et s'applique seulement à quelques chapitres ciblés (Kawharu, 2020, p. 280).

Par ailleurs, tout comme les Maoris de la Nouvelle-Zélande, les peuples autochtones du Canada questionnent surtout le chapitre sur l'investissement imposant aux États partis des obligations en matière de promotion et de protection de l'investissement étranger et, plus particulièrement du MRDIE (Van Harten et coll, 2019, p. 4). Comme nous, avons vu à la section précédente, le MRDIE demeure un outil controversé des accords de commerce. Au

sein du PTPGP, le MRDIE donne un droit d'agir à l'investisseur étranger sans qu'aucune personne autre que le pays recevant la plainte puisse avoir un impact dans la décision finale (Van Harten et coll, 2019, p. 4). Le retrait progressif du MRDIE dans l'ACEUM a été une fierté pour Chrystia Freeland, ancienne ministre des affaires étrangères, mais il semble que le Canada reste attaché à cet outil dans d'autres accords commerciaux tel que le PTPGP (Sinclair, 2021, p. 4). Il faut aussi préciser qu'il s'agit de cette clause qui a mené à l'affaire Hupacasath, défini à la section 7.2. Dans ce contexte, nous devons seulement se rappeler la difficulté à démontrer l'impact potentiel d'un tel accord et que cela avait donné raison au gouvernement.

8.2.3 L'AECG

L'AECG a été négocié pendant sept ans, entre le Canada et l'Union européenne. Il est finalement entré en vigueur en 2017. L'AECG a été une négociation unique étant donné l'intégration, pour la première fois de l'histoire canadienne, des provinces à la table des négociations (Kukucha, 2013 ; VanDuzer, 2013; Paquin, 2017). Il faut préciser que cette participation des provinces était une exigence de l'UE avant de lancer les négociations dans l'intention de légitimer l'accès aux champs de compétence des provinces (Paquin, 2017, p. 360). Dans ce contexte, les autorités canadiennes ont permis aux provinces de contribuer au mandat de négociation et à prendre part activement à certaines tables de négociations (Paquin, 2017, 361). Néanmoins, les provinces n'ont pas été consultées lors du processus de sélection du négociateur en chef et ont aussi été exclues des tables sur l'agriculture, les services financiers et la propriété intellectuelle qui demeurent des enjeux importants pour ceux-ci (Paquin, 2017, p. 361). De surcroît, notons que le coût monétaire et la logistique de l'envoi de grandes délégations canadiennes à des réunions à l'étranger étaient une complication supplémentaire afin d'assurer une participation active des provinces à la table des négociations (Kukucha, 2016, p. 11). Malgré que le processus de négociation ait été le plus inclusif à ce jour pour les provinces, ce modèle n'a pas été suivi pour le PTPGP et l'ACEUM ou toutes autres négociations canadiennes.

Selon nos conclusions précédentes, nous pouvons imaginer que s'il a été difficile d'inclure les provinces canadiennes, il en a été tout autant, sinon plus, d'y inclure les peuples autochtones. En réalité, leur absence des négociations va perdurer même à la suite de l'arrivée du Premier ministre Trudeau en 2015 (Goff, 2021, p.5). Le changement de gouvernement n'a pas eu d'impact significatif dans la participation des autochtones aux négociations, toutefois l'arrivée du gouvernement libéral a permis de soulever quelques enjeux importants pour ces communautés. Plus précisément, Goff (2021, p.5) précise que c'est le Premier ministre Stephen Harper qui a négocié la majeure partie du texte de l'AECG, mais l'instrument interprétatif commun se trouve à être un produit du gouvernement Trudeau. Ainsi, l'ajout de cet instrument dans l'AECG inclut une préférence accordée aux populations autochtones canadiennes (Gouvernement du Canada, 2016). Cette déclaration démontre une motivation du Canada à mettre en place des ALEs de deuxième génération pour qu'ils soient à la fois inclusifs et progressistes tout en stimulant le commerce et l'activité économique (Gouvernement du Canada, 2016). De plus, cette déclaration commune précise que « le Canada s'engage à dialoguer activement avec ses partenaires autochtones pour veiller à ce que la mise en œuvre de l'AECG continue de servir leurs intérêts » (Gouvernement du Canada, 2016). Toutefois, Lisa Schwartz (2017, p.14) questionne cette réalité puisque les peuples autochtones ont été écartés de toutes formes de consultation formelle lors des négociations de l'AECG. Plus encore, ce n'est seulement qu'après les négociations que la ministre Freeland et le ministre Bennett ont rencontré les dirigeants autochtones afin de discuter de l'Accord commercial (Schwartz, 2017, p. 16).

Tout de même, il y a eu quelques références aux peuples autochtones dans l'AECG, dont leurs exclusions complètes du chapitre sur les marchés publics et une exclusion pour les affaires autochtones dans le chapitre sur l'environnement (Schwartz, 2020, p. 259). Premièrement, l'exclusion des autochtones du chapitre sur les marchés publics précise que le chapitre ne s'applique pas « aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones ni aux marchés réservés aux entreprises autochtones » (Gouvernement du Canada, 2017 b). Deuxièmement, l'exception pour les affaires autochtones dans le chapitre

sur le commerce et l'environnement précise que les populations autochtones ne sont pas soumis au droit de l'environnement s'il s'agit de la gestion de récolte de subsistance ou de l'exploitation de ressources naturelle par les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2017 c)

Par ailleurs, tout comme le PTPGP, même si le processus du MRDIE est plus transparent sous l'AECG, à la demande de l'Union européenne, il menace toujours les droits autochtones, plus particulièrement leurs droits fonciers (Schwartz, 2020, p. 260).

Tout bien considéré, dans le contexte de l'AECG, il faut reconnaître que les négociations ont été lancées sous le Premier ministre Harper, qui n'était pas réputé pour sa sensibilité aux communautés autochtones. En réalité, il s'agit du même gouvernement qui avait refusé l'adhésion du Canada à la DNUDPA. Il aurait été surprenant que ce gouvernement conservateur réagisse différemment lors de négociations commerciales. Cela démontre que, sans obligation pour le gouvernement, l'inclusion d'autres groupes dans les négociations se produit rarement.

9. DISCUSSIONS ET LIMITES

Dans le cadre de l'ACEUM, le gouvernement canadien a démontré une réelle volonté politique de mieux inclure les groupes historiquement discriminés du commerce, dont les peuples autochtones. Toutefois, la volonté n'a pas été suffisante sans un appui plus important des États-Unis. Malgré l'absence d'un chapitre sur les peuples autochtones et le commerce ainsi que le flou juridique entourant l'exception générale, l'ACEUM demeure historique, dans le langage national et international utilisé, en faveur d'une meilleure inclusion. Plus encore, la participation périodique du GTA et de Perry Bellegarde ont permis une intégration des peuples autochtones plus tangible que dans toutes les autres négociations. Il reste à savoir si cette méthode se pérennise et se solidifie dans les futures ALEs du Canada.

Le PTPGP est un peu différent des deux autres accords, puisque le Canada a rejoint ce partenariat de 11 pays et il n'est pas à l'origine de celui-ci. Toutefois, le processus de consultation établi par le Canada ne permettait pas de répondre aux attentes du CPLE. Le secret des négociations et la divulgation de l'Accord uniquement à la suite de sa signature ne permet pas d'en faire un accord inclusif pour les peuples autochtones. Parallèlement, bien que certains discours politiques pouvaient entrevoir un « bon » accord pour les peuples autochtones, ces derniers ne peuvent pas se fier à cette bonne volonté du gouvernement en raison des violations historiques et actuelles de leurs droits.

Au départ de l'AECG, le gouvernement Harper détenait les rênes du pouvoir. Ayant refusé d'adhérer à la DNUDPA, les peuples autochtones étaient peu ou pas consultés. Parallèlement, une exigence de l'UE d'inclure les provinces aux tables des négociations concernant leurs champs de compétence est acceptée par le Canada. D'un côté, une inclusion historique et remarquée des provinces et des territoires, et de l'autre, l'absence des peuples autochtones jouissant aussi d'une autorité sur leurs territoires. Bien qu'un changement de perception soit arrivé lors de la prise du pouvoir par les libéraux, les peuples autochtones ont tout de même été écartés de toutes formes de consultation formelle durant tout le processus des négociations

de l'AECG. Ce n'est seulement qu'après les négociations que la ministre Freeland et le ministre Bennett ont rencontré les dirigeants autochtones afin de discuter de l'Accord commercial, mais il avait déjà été ratifié.

Tout bien considéré, pour les décideurs publics, les gains relatifs d'un accord devraient l'emporter sur certaines préoccupations nationales qui ne correspondent pas aux mêmes ambitions que les autres États plus puissants (Kim, 2018). À partir de ce postulat, il est difficile pour le Canada d'exiger l'inclusion d'un chapitre sur les peuples autochtones et le commerce qui ne serait pas considéré d'intérêt par leurs partenaires plus imposant. Ou bien, il ne serait pas considéré suffisamment important pour le Canada afin qu'il fasse une concession dans un autre domaine.

Selon la perspective réaliste, pour le Canada, aucun ALE avec les États-Unis, ou même avec l'UE, aurait fait plus de dommage qu'un ALE allant à l'encontre des intérêts nationaux. Effectivement, selon Dong Jung Kim (2018), les pertes économiques du côté canadien auraient été remplacées rapidement par un autre État. Plus encore, lors de l'AECG, l'inclusion des provinces était même une exigence de l'UE et nous pouvons déduire que, sans cette exigence, il en aurait, probablement, été très différent. Encore une fois, bien qu'il ait été à l'avantage du Canada d'inclure les provinces dans les négociations de l'AECG, il en demeurerait une demande d'une entité plus puissante. Pour preuve, la méthode utilisée par le Canada afin d'inclure les provinces lors de AECG n'a pas été répétée par la suite. De plus, comme nous l'avons vu lors des négociations de l'ACEUM et du PTPGP, les gains économiques des accords ont été privilégiés aux préoccupations nationales envers les peuples autochtones.

Par ailleurs, si le Canada décidait unilatéralement d'inclure tous les groupes affectés par l'ALE ou un APIE, il pourrait être grandement désavantagé, comparativement aux autres pays qui n'auraient pas une telle obligation (Walter, 2020, p. 49). Effectivement, « il lui faudrait beaucoup plus de temps pour négocier et ratifier les traités, et les réactions des parties

prenantes pourraient empêcher le Canada d'adopter une position cohérente » (Walter, 2020, p. 49). Bien que plusieurs efforts aient été faits afin d'inclure les peuples autochtones et qu'un chapitre sur les peuples autochtones et le commerce dans les ALEs serait le bienvenu, plusieurs questions persistent. Effectivement, les préoccupations des autochtones seraient-elles réduites à cet unique chapitre ? Goff (2021, p. 13) précise que nous pouvons supposer que les peuples autochtones ont des préoccupations englobant d'autres chapitres. Par conséquent, l'approche la mieux adaptée aux objectifs des peuples autochtones en matière de commerce reste toujours à être déterminée. Plus encore, à eux seuls, les dispositions dans les accords commerciaux ne sont pas suffisantes pour subvenir au développement économique des autochtones. Il doit y avoir des incitatifs plus importants pour les entreprises autochtones voulant se prévaloir des services gouvernementaux afin de promouvoir l'exportation (Goff, 2021, p. 13).

Pour finir, il faut avouer que la plus grande limite de ce travail demeure le manque d'informations de la présence autochtone dans les négociations commerciales. L'absence de données quant à leur implication sur des négociations commerciales fait écho à la place symbolique et marginale historique que le gouvernement leur a laissée. Cela est aussi le reflet du poids politique des peuples autochtones au sein des instances gouvernementales. Il n'existe pas de registre sur le nombre de rencontres auprès du GTA lors des négociations commerciales. Nous ne savons pas non plus qui est spécifiquement invité à ces rencontres et si les discussions ont mené à des résultats tangibles. Ainsi, ce processus semble opaque autant pour le grand public que pour les peuples autochtones. Dans l'ensemble, cette problématique témoigne de la difficulté pour le système politique à traduire les intérêts de la société civile dans les intérêts nationaux lors de la signature d'accords commerciaux.

CONCLUSION

Cette étude, loin d'être exhaustive, nous permet tout de même de mieux comprendre les mécanismes de négociation du Canada. Nous avons commencé par tracer le processus législatif et politique des négociations commerciales. Nous avons brièvement énoncé les avantages du secret lors des négociations et leurs conséquences sur l'inclusion et la transparence. Par la suite, nous avons précisé le nouvel agenda progressiste du Canada dans le cadre des relations commerciales. Aussi, ce travail met en lumière les responsabilités internationales et nationales du Canada envers les peuples autochtones. Effectivement, la constitution Canadienne, le CPLE et le GTA sont des outils permettant d'analyser les protections, mais aussi nous permettent d'entrevoir les limites de la législation. Parallèlement, nous avons brièvement souligné l'impact de la DNUDPA dans le contexte canadien et les répercussions du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Dans le même ordre d'idées, nous avons clarifié l'impact de l'OMC et de la relation que l'organisation internationale entretient avec les peuples autochtones du Canada.

Nous avons également proposé une réponse aux motivations d'inclure un chapitre sur les peuples autochtones, mais il y a encore plusieurs questions irrésolues. Ainsi, nous nous sommes plongés dans un domaine complexe afin de déterminer à quel point l'inclusion des peuples autochtones dans l'élaboration des traités internationaux est respectée par le Canada durant trois récents ALEs ; l'ACEUM, le PTPGP et l'AECG. Comme nous l'avons vu durant ce chapitre, les attentes ne correspondent pas toujours à la réalité. Bien que les avancées et l'inclusion de quelques protections des peuples autochtones dans les accords commerciaux soient accueillies favorablement, elles ne sont pas suffisantes afin d'assurer le respect du CPLE et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones (Schwarz, 2020). Bien évidemment, des recherches plus approfondies doivent être entreprises afin d'obtenir de meilleures connaissances dans ce domaine et surtout dans l'intention d'améliorer la collecte d'informations.

BIBLIOGRAPHIE

- AMC. (2021). Rapport sur les résultats ministériels 2020-2021. <https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/assets/pdfs/departmental-results-reports-rapport-resultats-ministeriels/2020-2021-fr.pdf>
- AMC. (2022). *Affaires mondiales Canada*. <https://www.international.gc.ca/global-affairs-affaires-mondiales/home-accueil.aspx?lang=fra>
- Assemblée des Premières Nations. (2017 a). *First Nations Trade Relations (36)*. https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2017/08/2017-AFN-AGA-Resolutions_EN.pdf
- Assemblée des Premières Nations. (2017 b). *Establishing a First Nations Advisory Committee under Section 6 of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development Act (104)*. <https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2017/02/2017-sca-res-v2.pdf>
- Assemblée des Premières Nations. (2018). *Realizing Benefits for First Nations in the Implementation of International Trade and Investment Agreements Trade Relations (30)*. https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2018/08/2018_Resolutions_ENG.pdf
- Assemblée des Premières Nations. (2021). *Bill C-15 FAQ*. https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2021/01/C-15_FAQ_ENG.pdf
- Bahri, A. (2022). Gender Mainstreaming in Free Trade Agreements: A Regional Analysis and Good Practice Examples. Gender, Social Inclusion and Trade Knowledge Product Series. <https://wtochairs.org/mexico/research/gender-mainstreaming-free-trade-agreements-regional-analysis-and-good-practice-0>
- Banque mondiale. (2021, 19 mars). *Peuples autochtones*. <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples#1>
- Bargh, M. (2007). *Resistance: An Indigenous response to neoliberalism*. Wellington, N.Z.: Huia.
- Barnett, L. (2021, avril). *Le processus de conclusion des traité au Canada* (Publication no 2008-45-F). Bibliothèque du Parlement. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/2008-45-f.pdf>

- Behiels, M.D. (2007). Aboriginal Nationalism in the Ascendancy : The Assembly of First Nations' First Campaign for the Inherent Right to Self-Government, 2968-1987. Dans N. Hillmer et A. Chapnick. *Canadas of the Mind. The Making and Unmaking of Canadian Nationalisms in the Twentieth Century* (p.260-286). McGill-Queen's University Press.
- Borrows, J. (2017). Donner une nouvelle vie à la Constitution canadienne, qui est autochtones : deux défis à relever. Dans Carol Bonnet (dir.). *Mise en application de la DNUDPA : tisser des liens entre le droits autochtones et les lois internationales et nationales* (1-11). Centre for International Governance Innovation.
- Borrows, J. & Schwartz, R. (2020). Introduction. Dans Borrows & R. Schwartz (Dir.), *Indigenous Peoples and International Trade and Investment Agreements* (1-8). Cambridge: Cambridge University Press.
- Braun, V., & Clarke, V. (2006). Using thematic analysis in psychology. *Qualitative Research in Psychology*, 3, 77-101. doi: 10.1191/1478088706qp063oa
- Canada, Gouvernement du. (2017). Comment les accords de commerce et d'investissement sont élaborés par étapes. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/agreements_status-statut_accords.aspx?lang=fra
- CBC. (2015, 12 novembre). *Lelu Island LNG project divides First Nations as protest continues*. <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/first-nations-lelu-island-lng-1.3316862>
- Cheung-Gertler, J. (2020). Affaires mondiales Canada (AMC). *l'Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/affaires-etranangeres-et-du-commerce-international-ministere-des>
- Christopher, D., Geist, M., Redlin, B., & Canadian Electronic Library distributor. (2017). *Let's talk TPP : Citizen's report: Rebuilding public trust in trade process* (Documents collection). Vancouver, BC, CA: Open Media. <https://openmedia.org/files/letstalktppreport-digitalcopy-march10.pdf>
- Coalition for the Human Rights of Indigenous Peoples. (2021, 17 juin). *Passage of national UN Declaration Implementation Act a milestone for Indigenous rights and reconciliation*. <https://www.cngov.ca/news-issues/current-issues/undrip-and-bill-c-15/>

- Cywink, M. (2017). Why the Indigenous in New Zealand have fared better than those in Canada. *The Conversation*. Retrieved April 2020 from <https://theconversation.com/why-the-indigenous-in-new-zealand-have-fared-better-than-those-in-canada-84980>
- d'Arripe, A., Oboeuf, A. & Routier, C. (2014). L'approche inductive : cinq facteurs propices à son émergence. *Approches inductives*, 1(1), 96–124. <https://doi.org/10.7202/1025747ar>
- David, W. (2020) Recognizing the Rights of Indigenous Peoples in International Trade and Environment. Dans Borrows & R. Schwartz (Dir.), *Indigenous Peoples and International Trade and Investment Agreements* (133-163). Cambridge: Cambridge University Press. DOI: [10.1017/9781108675321.008](https://doi.org/10.1017/9781108675321.008)
- Delgamuukw v British Columbia. Supreme Court Judgment. (1997, 11 décembre). <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/1569/index.do>
- DeLong, B.J. (2017, 24 janvier). *NAFTA and other trade deals have not gutted American manufacturing – period*. Vox. <https://www.vox.com/the-big-idea/2017/1/24/14363148/trade-deals-nafta-wto-china-job-loss-trump>
- Duncanson, S., Brinker, C., Twa, K. & O'neill Sanger, M. (2021). Le projet de loi fédéral sur la DNUDPA devient une loi. Osler. <https://www.osler.com/fr/ressources/reglements/2021/le-projet-de-loi-federal-sur-la-dnudpa-devient-une-loi>
- DNUDPA. (2007). Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Dorning, C., Hornborg, A., Abson, D., von Wehrden, H., Schaffartzik, A., Giljum, S., Engler, J.O., Feller, R., Klaus, H., & Wieland, H. (2020). Global patterns of ecologically unequal exchange: Implications for sustainability in the 21st century. *Ecological Economics*. (179). 106824. [10.1016/j.ecolecon.2020.106824](https://doi.org/10.1016/j.ecolecon.2020.106824).
- Farget, D. (2020). « On peut pas rien faire, même si on crie, il nous écoute même pas » : une expérience du droit à la consultation pour la communauté innue d'Ekuanitshit. *Les Cahiers de droit*, 61(4), 913–936. <https://doi.org/10.7202/1073840ar>
- Fiscal Realities Economists. (2016). Reconciliation : Growing Canada's Economy by \$27.7 Billion. http://www.naedb-cndea.com/reports/naedb_report_reconciliation_27_7_billion.pdf

- Fitzgerald, O.E. & Chartrand, L. (2017). Préface. Dans Carol Bonnet (dir.). *Mise en application de la DNUDPA : Autres réflexions sur les liens à tisser entre les lois internationales et nationales, et le droit autochtone* (p. 17-26). Centre for International Governance Innovation.
- Fitzgerald, O. & Schwartz R. (2017). Introduction. Dans Carol Bonnet (dir.). *Mise en application de la DNUDPA : tisser des liens entre le droits autochtones et les lois internationales et nationales* (1-11). Centre for International Governance Innovation.
- Forest, P.-G. & Rodon, T. (1995). Les activités internationales des autochtones du Canada. *Études internationales*, 26(1), 35–57. <https://doi.org/10.7202/703425ar>
- Fréchette, R. (2015). La loi sur les Indiens. *Droits et libertés*. 34 (2).
- Goff, P. (2021). Bringing Indigenous Goals and Concerns into the Progressive TradeAgenda, *Revue Interventions économiques*, (65). URL: <http://journals.openedition.org/interventionseconomiques/12777> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.12777>
- Gouvernement du Canada. (2016). *Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autres parts*. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/jii-iiic.aspx?lang=fra>
- Gouvernement du Canada. (2017 a). *Comment les accords de commerce et d'investissement sont élaborés par étapes*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/agreements_status-statut_accords.aspx?lang=fra
- Gouvernement du Canada. (2017 b). *Texte de l'Accord économique et commercial global – Annexe 19*. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/19-A.aspx?lang=fra#b7>
- Gouvernement du Canada. (2017 c). *Texte de l'Accord économique et commercial global – Chapitre vingt-quatre : Commerce et environnement*. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/24.aspx?lang=fra>

- Gouvernement du Canada. (2018). *Résumé sur le commerce et les peuples autochtones*. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/indigenous-autochtones.aspx?lang=fra>
- Gouvernement du Canada. (2019). *Les petites et moyennes entreprises exportatrices appartenant à des Autochtones au Canada*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/inclusive_trade-commerce_inclusif/indigenous-autochtone/indigenous_sme-pme_autochtones.aspx?lang=fra
- Gouvernement du Canada. (2020 a). *Programme de mobilité internationale : Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*. <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/accords-libre-echange-internationaux/nord-americain.html>
- Gouvernement du Canada. (2020 b). *Relation Canado-Américaine en matière de commerce et de transport*. <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/politiques/relation-canado-americaaine-matiere-commerce-transport>
- Gouvernement du Canada. (2021 a). *L'approche inclusive du Canada à l'égard du commerce*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/inclusive_trade-commerce_inclusif/indigenous-autochtone/indigenous_sme-pme_autochtones.aspx?lang=fra
- Gouvernement du Canada. (2021 b). *Accord commerciaux internationaux et peuples autochtones : l'approche canadienne*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/indigenous_peoples-peuples_autochtones/approach-approche.aspx?lang=fra
- Gouvernement du Canada. (2021 c). *Évaluations d'impact*. https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/impact_assessments-evaluations_impact.aspx?lang=fra
- Guillemette, F. (2006). L'approche de la grounded theory : pour innover? *Recherches qualitatives*, 26(1), 32-50.
- Hailes, O. (2018). *Reject the TPPA and review the treaty-making process. It's Our Future*. <https://itsourfuture.org.nz/wp-content/uploads/2018/05/Reject-the-TPPA-and-review-the-treaty-making-process-Dont-Do-It-petition-submission.pdf>

- Henderson, W. (2020). Autonomie gouvernementale des Autochtones. *l'Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/lautonomie-gouvernementale-des-autochtones>
- Hlady Rispal, M. (2002). La méthode des cas : application à la recherche en gestion. Bruxelles : De Boeck.
- IITIO (2017 a). Submission by the International Inter-Tribal Trade and Investment Organization to the Government of Canada for the Renegotiation and Modernization of the North American Free Trade Agreement. <http://iitio.org/nafta/>
- IITIO (2017 b). Testimony by Wayne Garnon-Williams on behalf of IITIO to the Standing Committee on International Trade. Priorities of Canadian Stakeholders Having an Interest in Bilateral and Trilateral Trade in North America, Between Canada, United States and Mexico, Standing Committee on International Trade, Parliament of Canada (September 18). <https://iitio.org/ciit1/>
- Kaufmann, J.- C. (2001). Ego : pour une sociologie de l'individu. Paris : Nathan.
- Kawharu, A. (2020). The treaty of Waitangi Exception in New Zealand's Free Trade Agreements. Dans Borrows & R. Schwartz (Dir.), *Indigenous Peoples and International Trade and Investment Agreements* (p. 248-273). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/9781108675321.013
- Kukucha, C. J. (2013). Canadian sub-federal governments and CETA: Overarching themes and future trends. *International Journal*, 68(4), 528-535. <https://doi.org/10.1177/0020702013509321>
- Kukucha, C.J. (2016). Provincial/Territorial Governments and the Negotiation of International Trade Agreements. IRPP Insight, 10, <https://irpp.org/research-studies/insight-no10/>
- Kim, DJ. (2018). Realists as free traders: the struggle for power and the case against protectionism, *International Affairs*, 94, (6), <https://doi.org/10.1093/ia/iiy192>
- Lightfoot, S. (2017). Mise en application par voie législative de la DNUDPA. Dans Carol Bonnet (Dir.). *Mise en application de la DNUDPA : Autres réflexions sur les liens à tisser entre les lois internationales et nationales, et le droit autochtone* (p. 17-26). Centre for International Governance Innovation.

- Ministère de la Justice. (2018). *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*. <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes.pdf>
- Manuel, A. & Schabus, N. (2005). Indigenous Peoples at the Margin of the Global Economy: A Violation of International Human Rights and International Trade Law. *Chap. L. Rev.* <https://digitalcommons.chapman.edu/chapman-law-review/vol8/iss1/10>
- Maoate-Cox, D., & Smith, P. (2018). MMP turns 25: more women, Asian, and Māori MPs. *Radio New Zealand*. Retrieved March 2020 from <https://www.rnz.co.nz/national/programmes/the-house/audio/2018671578/mmp-turns-25-more-women-asian-and-maori-mps>
- Mesec, D. (2018). Salmon Victory: Lelu Island LNG Project Scrapped. *Indian Country Today*. <https://indiancountrytoday.com/archive/salmon-victory-lelu-island-lng-project-scrapped>
- Mestral, A. de & Fox-Decent, E. (2008). Rethinking the Relationship Between International and Domestic Law. *McGill Law Journal* 53 (4), 573-648.
- Miller, R.J. (2008) Inter-Tribal and International Treaties for American Indian Economic Development. *Lewis & Clark Law School Legal Studies Research*, (23). <https://ssrn.com/abstract=1245806>
- Nation Unies. (2020). Rapport sur le développement humain 2020. https://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2020_overview_french_0.pdf
- Nell, P. (2004). Transparence dans les marchés publics :: Options après la cinquième conférence ministérielle de l'OMC à Cancún. *Revue internationale de droit économique*, XVIII,3, 355-379. <https://doi.org/10.3917/ride.183.0355>
- OCDE. (2021). Commerce et genre. <https://www.oecd.org/trade/topics/trade-and-gender/documents/ocde-commerce-et-genre.pdf>
- OMC. (2017). *La Déclaration de Buenos Aires sur les femmes et le commerce énonce des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes*. https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/mc11_12dec17_f.htm
- OMC. (2021, a). *L'OMC et les marchés publics*. https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm

- OMC. (2021, b). *Accord sur les marchés publics 2010 et instrument juridique connexes de l'OMC*. <https://treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?id=105249&lang=fra>
- OMC. (2022). *Les principes qui inspirent le système commercial*. https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm
- Palmater, P. (2016). TPP dead in the water without First Nation consent. *The Monitor*. <https://www.policyalternatives.ca/publications/monitor/tpp-dead-water-without-first-nation-consent>
- Papillon, M. (2015). Peuples autochtones et industries extractive; Le consentement préalable, libre et éclairé : un nouveau paradigme. *Droits et libertés*. 34 (2).
- Papillon, M. & Rodon, T. (2019). Le consentement préalable, libre et éclairé : les défis de la mise en oeuvre en contexte canadien. *Recherches amérindiennes au Québec*, 49(2), 3–13. <https://doi.org/10.7202/1070754ar>
- Paquin, S. (2006). Le fédéralisme et les relations internationales du Canada depuis le jugement de 1937 sur les conventions de travail. dans S. Paquin (dir.), *Les relations inter- nationales du Québec depuis la Doctrine Gérin-Lajoie (1965-2005). Le prolongement externe des compétences internes* (p.7-24). Presses de l'Université Laval : 7-2
- Paquin, S. (2010). Federalism and Compliance with International Agreements: Belgium and Canada Compared. *The Hague Journal of Diplomacy* 5 (1-2). 173-197. DOI: [10.1163/187119110790930887](https://doi.org/10.1163/187119110790930887)
- Paquin, S. (2013). Federalism and the Governance of International Trade Negotiations in Canada: Comparing CUSFTA with CETA. *International Journal* 68 (4). 545-552. DOI: <https://doi.org/10.1177/0020702013509318>
- Paquin, S. (2017). Fédéralisme et négociations commerciales au Canada : l'ALÉ, l'AECG et le PTP comparés. *Études internationales*, 48(3-4), 347–369. DOI : <https://doi.org/10.7202/1044624ar>
- Paquin, S. (À paraître). La Paradiplomatie des Provinces Canadiennes et des Premières Nations.
- Paquin, S. et Rioux, H. (2021). L'agenda progressiste et les accords commerciaux de nouvelle génération. *Revue Interventions économiques*, 65, DOI: <https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.12297>

- Patterson, B. (2013). Hupacasath Challenge of FIPA to be Heard Tomorrow. *The Council of Canadians*. <https://canadians.org/analysis/hupacasath-challenge-fipa-be-heard-tomorrow>
- Patterson, B. (2016). UN Says the TPP Threatens Indigenous Rights. *The Council of Canadians*. <https://canadians.org/analysis/un-says-tpp-threatens-indigenous-rights>
- Pelletier, R. 2013. Constitution et fédéralisme. Dans R. Pelletier et M. Tremblay (dir.), *Le parlementarisme Canadien* (5^e ed., p. 41-88) Les Presses de l'Université Laval.
- Reynolds, J. (2018). *Aboriginal Peoples and the law*. Vancouver, BC: Purich Books
- Richardson, K.L. (2017). Finding a Duty to Consult Aboriginal Peoples During the Negotiation of Free Trade Agreements (FTAs) and Foreign Investment Promotion and Protection Agreements (FIPAs). *Western Journal of Legal Studies*, 7(2). <http://ir.lib.uwo.ca/uwojls/vol7/iss2/2>.
- Schwartz, R. (2016). Realizing Indigenous Rights in International Environmental Law. *Centre for International Governance Innovation*. <https://www.cigionline.org/publications/realizing-indigenous-rights-international-environmental-law/>
- Schwartz, R. (2017). Toward a Trade and Indigenous Peoples' Chapter in a Modernized NAFTA. *Centre for International Governance Innovation*. <https://www.cigionline.org/publications/toward-trade-and-indigenous-peoples-chapter-modernized-nafta/>
- Schwartz, R. (2020). Developing a Trade and Indigenous Peoples Chapter for International Trade Agreements. Dans Borrows & R. Schwartz (Dir.), *Indigenous Peoples and International Trade and Investment Agreements* (p. 248-273). Cambridge: Cambridge University Press. doi:10.1017/9781108675321.012
- Senegacnik, A. (2015). Repenser la protection des investissements étrangers à l'occasion du projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement. *Les Cahiers de la Justice*, 4, 615-625. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1504.0615>
- Sinclair, S. (2021). The Rise and Demise of NAFTA Chapter 11. *Canadian Centre for Policy Alternatives*. <https://policyalternatives.ca/riseanddemise>
- Siroën, J. (2007). L'OMC et les négociations commerciales multilatérales. *Négociations*, n7 (1) 2, p. 7-22. <https://doi.org/10.3917/neg.007.0007>

- Skogstad, G. (2012). International Trade Policy and the Evolution of Canadian Federalism. Dans H. Baktis et G. Skogstad, (dir.), *Canadian Federalism* (3^e éd. P.203-222). Oxford University Press.
- Soopramanien, R. (2017). International Trade in Indigenous Cultural Heritage: What Protection Does International Law Provide for Indigenous Cultural Goods and Services in International Commerce. *Stanford Journal of International Law*. (53), 225-249. <https://law.stanford.edu/publications/international-trade-in-indigenous-cultural-heritage-what-protection-does-international-law-provide-for-indigenous-cultural-goods-and-services-in-international-commerce/>
- Tapp, S., Van Assche, A., & Wolfe, R. (2017). A Road Map for More Inclusive Canadian Trade Policy (Conclusion). [conclusion] in *Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*. 593-633. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2985485>
- Traités autochtones au Canada. (2017). Dans *l'Encyclopédie Canadienne*. Repéré à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/traites-autochtones>
- VanDuzer, A.J. (2013). Could an Intergovernmental Agreement Make Canadian Treaty Commitments in Areas within Provincial Jurisdiction More Credible?. *International Journal*, 68, (4), 536-544. <https://doi.org/10.1177/0020702013509315>
- VanDuzer, A.J., & Mallet, M. (2021). Indigenous Rights and Trade Obligations: How Does CUSMA's Indigenous General Exception Apply to Canada? *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien De Droit International*, (58), 1-47. doi:10.1017/cyl.2021.13
- Van Harten, G., Kelsey, J. & Schneiderman, D. (2019). Phase 2 of the UNCITRAL ISDS Review : Why 'Other Matters' Really Matter. *York University*. https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/all_papers/328
- Walter, E.M. (2020). *Process tracing the Trans-Pacific Partnership (TPP) in Canada and New Zealand : Understanding the inclusion of Indigenous Peoples in Trade Negotiations* [mémoire de maîtrise, Dalhousie University]. <https://dalspace.library.dal.ca/handle/10222/79171>